Quatre-vingt-treizième année. — N° 30. Le Numéro : 0,75 NF Samedi 4 Février 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	48 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

FRAIS DE DEPLACEMENT DES FONCTIONNAIRES

La Direction des Journaux officiels a procédé à l'édition d'une brochure spéciale réunissant les différents textes en vigueur relatifs au remboursement des frais redevables par les personnels civils de l'Etat appelés à se déplacer pour les besoins du service ou qui font l'objet d'une mutation avec changement de résidence.

Cette brochure traite notamment :

— *des frais de transport des personnes par voie de terre, de mer ou de l'air ;*

— *des indemnités journalières (nourriture, logement, etc.) au titre de missions, tournées ou intérims ;*

— *des frais de transport des bagages et du mobilier en cas de changement de résidence consécutif à une mutation ;*

— *des indemnités kilométriques (et éventuellement indemnités de première mise et d'entretien) pour usage de véhicules personnels pour les besoins du service.*

Cette brochure est mise en vente sous le n° **1180**, au prix de **2,50 NF**, ou expédiée sans frais sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(2 1.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant attribution du brevet de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes (p. 1330).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant détachements (administrateurs et administration générale) (p. 1330).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 31 janvier 1961 portant renouvellement du conseil d'administration de l'école nationale d'administration (p. 1330).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-117 du 3 février 1961 relatif à l'organisation de la cour de cassation (p. 1331).

Décret du 3 février 1961 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p 1331).

Décrets portant nominations, reconstitution de carrière, attribution de fonctions, admission à la retraite et accordant une dispense (magistrature) (p 1331).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-119 du 3 février 1961 fixant le nombre de congés définitifs et de congés avec solde pouvant être accordés aux personnels de l'armée de l'air pendant l'année 1960 (p. 1332).

Décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage (p. 1332). *

Listes d'écoles prévues par le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage (p. 1335) *

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 31 janvier 1961 portant transfert et annulation de crédits (p. 1337)

Arrêté du 1er février 1961 relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat (p. 1338)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté portant acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville de Clichy-la Garenne (Seine) en vue de la construction d'une école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (rectificatif) (p. 1338).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 28 janvier 1961 relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de la surveillance des pêches maritimes (p. 1338).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Circulaire du 31 janvier 1961 relative à l'assurance maladie des exploitants agricoles (p. 1338). *

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés portant nominations au haut comité médical de la sécurité sociale (p 1347)

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Ordonnance n° 61-120 du 2 février 1961 portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité française (p. 1345)

Décret n° 61-121 du 20 janvier 1961 relatif aux vacations susceptibles d'être allouées aux rapporteurs de la commission d'étude des problèmes de la famille (p. 1345).

Arrêté portant enregistrement de laboratoires d'analyses médicales (p. 1346)

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 3 février 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1346).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 1347).

Sénat. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 1347)

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 1348).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 1348).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département de Seine-et-Oise (p. 1347).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Belfort (p. 1348).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Liste générale de classement des candidats aux emplois réservés de quatrième et cinquième catégorie relevant de l'Algérie (pagination spéciale E. R., 1 à 63).

Annonces (p. 1349).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Attribution du brevet de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes.

Par arrêté du 31 janvier 1961, le brevet de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes est décerné à M. Amon d'Aby (François), archiviste du Gouvernement de la Côte-d'Ivoire.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 21 janvier 1961, M. Lacour (Jean-Pierre), administrateur de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale pour y occuper un emploi d'administrateur civil et pour une période de deux années à compter du 1er juillet 1960.

Administration générale.

Par arrêté du 21 janvier 1961, M. Aicard (Pierre), géologue principal hors classe, 1er échelon, du corps autonome des géologues, est placé, sur sa demande, en position de service détaché auprès du Bureau de recherches géologiques et minières pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1959.

Par arrêté du 21 janvier 1961, M. Slansky (Maurice), géologue principal de 2e classe, 2e échelon, du corps autonome des géologues, est placé, sur sa demande, en position de service détaché auprès du Bureau de recherches géologiques et minières pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 14 janvier 1960.

Par arrêté du 21 janvier 1961, M. Carrive (Jean-Pierre), géologue principal de 2e classe, 1er échelon, du corps autonome des géologues, est placé, sur sa demande, en position de service détaché auprès du Bureau de recherches géologiques et minières pour une durée de deux ans, à compter du 7 novembre 1959.

Par arrêté du 21 janvier 1961, M. Guiraudie (Charles), géologue principal de 1re classe, 2e échelon, du corps autonome des géologues, est placé, sur sa demande, en position de service détaché auprès du Bureau de recherches géologiques et minières pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 27 janvier 1960.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 31 janvier 1961 portant renouvellement du conseil d'administration de l'école nationale d'administration.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique :

Vu le décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux concours d'entrée et au régime des études de l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 60-21 du 9 janvier 1960 ;

Vu le décret du 14 décembre 1954 modifié portant renouvellement du conseil d'administration de l'école nationale d'administration ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont renouvelés pour une période de six ans, prenant effet du 3 novembre 1960, les mandats de membres du conseil d'administration de l'école nationale d'administration de MM. Babau, Brouillet, Dethieux, Doury, Mathiot et Reuter.

Art. 2. — M. Lauré, inspecteur des finances, directeur du Crédit national, est nommé membre du conseil d'administration de l'école nationale d'administration pour une durée de six ans, prenant effet du 3 novembre 1960, en remplacement de M. Bloch-Lainé, inspecteur des finances, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-117 du 3 février 1961 relatif à l'organisation de la cour de cassation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le président de chambre et le conseiller nommé à la cour de cassation en application de la loi susvisée du 26 décembre 1959 sont placés à la disposition du premier président, qui peut les affecter, selon les nécessités du service, à l'une quelconque des chambres de la cour.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Décret du 3 février 1961 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 3 février 1961, rendu sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 juin 1960 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Drouillat (André-René), président du tribunal de grande instance de la Seine. Chevalier du 2 février 1953.

Décret du 2 février 1961 portant reconstitution de la carrière et mise à la retraite d'un magistrat.

Par décret en date du 2 février 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 17 avril 1945 par lesquelles M. Marland, juge au tribunal de première instance de la Seine, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Marland est, pour reconstitution de sa carrière :

Inscrit, en qualité de juge au tribunal de première instance de la Seine, au tableau d'avancement des magistrats du siège pour l'année 1949 ;

Nommé, à titre personnel, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, à compter du 30 juin 1950 ;

Intégré, en qualité de vice-président au tribunal de première instance de la Seine, au deuxième grade de la hiérarchie définie par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec effet à compter du 16 octobre 1953 (ancien 8e degré du 30 juin 1950) ;

Intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du deuxième grade et promu au deuxième échelon avec effet à compter de ladite date ;

Nommé, sur sa demande, conseiller à la cour d'appel de Paris (à titre personnel), à compter du 15 décembre 1953 ;

Reclassé, au 1er mars 1959, au premier grade (deuxième groupe) de la hiérarchie définie par le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 (ancien 8e degré du 30 juin 1950) ;

Reclassé, au 1er mars 1959, au sixième échelon du premier grade (deuxième groupe) et promu au septième échelon avec ancienneté à compter de ladite date.

M. Marland, conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Tesniere, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Marland est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.

Décrets du 2 février 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 2 février 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de la Seine, M. Barat, juge des enfants au tribunal de grande instance de Melun, en remplacement de M. de Tapieau, qui a été affecté à un poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (deuxième groupe du second grade).

Juge au tribunal de grande instance de la Seine, M. Bernard, juge au tribunal de grande instance de Corbeil, en remplacement de M. Ramette, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Orléans.

Par décret en date du 2 février 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Caillier, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Annecy, est nommé juge des enfants au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Masselin, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Par décret en date du 2 février 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges aux tribunaux d'instance de :

Gien (poste créé) : M. Sauvage, juge au tribunal d'instance de Pithiviers.

Saint-Maur-des-Fossés (poste créé) : Mme Ardonceau, épouse Leboucher, juge à la suite du tribunal de grande instance de Bressuire.

Paris (9e arrondissement) (poste créé) : M. Calmon, juge au tribunal d'instance de Pontoise.

Paris (tribunal de police) (poste créé) : M. Bernard, juge au tribunal d'instance de Beauvais.

Décret du 2 février 1961 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 2 février 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont chargés des fonctions de juge des enfants pour une nouvelle période de trois ans :

A compter du 2 décembre 1960 : M. Piton, juge au tribunal de grande instance d'Alger.

A compter du 24 décembre 1960 : M. Nerault, juge au tribunal de grande instance de Vienne.

Décret du 2 février 1961 accordant la dispense prévue par l'article 13 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958.

Par décret en date du 2 février 1961, la dispense prévue par l'article 13 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 en cas de parenté ou d'alliance entre membres d'une même cour ou d'un même tribunal est accordée à M. Lecocq et à Mme Roche, épouse Lecocq, substituts du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage (p. 1332). *

Listes d'écoles prévues par le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage (p. 1335). *

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 31 janvier 1961 portant transfert et annulation de crédits (p. 1337)

Arrêté du 1er février 1961 relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat (p. 1338)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté portant acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville de Clichy-la Garenne (Seine) en vue de la construction d'une école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (rectificatif) (p. 1338).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 28 janvier 1961 relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de la surveillance des pêches maritimes (p. 1338).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Circulaire du 31 janvier 1961 relative à l'assurance maladie des exploitants agricoles (p. 1338). *

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés portant nominations au haut comité médical de la sécurité sociale (p 1347)

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Ordonnance n° 61-120 du 2 février 1961 portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité française (p. 1345)

Décret n° 61-121 du 20 janvier 1961 relatif aux vacations susceptibles d'être allouées aux rapporteurs de la commission d'étude des problèmes de la famille (p. 1345).

Arrêté portant enregistrement de laboratoires d'analyses médicales (p. 1346)

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 3 février 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1346).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 1347).

Sénat. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 1347)

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 1348).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 1348).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département de Seine-et-Oise (p. 1347).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Belfort (p. 1348).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Liste générale de classement des candidats aux emplois réservés de quatrième et cinquième catégorie relevant de l'Algérie (pagination spéciale E. R., 1 à 63).

Annonces (p. 1349).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Attribution du brevet de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes.

Par arrêté du 31 janvier 1961, le brevet de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes est décerné à M. Amon d'Aby (François), archiviste du Gouvernement de la Côte-d'Ivoire.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 21 janvier 1961, M. Lacour (Jean-Pierre), administrateur de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale pour y occuper un emploi d'administrateur civil et pour une période de deux années à compter du 1er juillet 1960.

Administration générale.

Par arrêté du 21 janvier 1961, M. Aicard (Pierre), géologue principal hors classe, 1er échelon, du corps autonome des géologues, est placé, sur sa demande, en position de service détaché auprès du Bureau de recherches géologiques et minières pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1959.

Par arrêté du 21 janvier 1961, M. Slansky (Maurice), géologue principal de 2e classe, 2e échelon, du corps autonome des géologues, est placé, sur sa demande, en position de service détaché auprès du Bureau de recherches géologiques et minières pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 14 janvier 1960.

Par arrêté du 21 janvier 1961, M. Carrive (Jean-Pierre), géologue principal de 2e classe, 1er échelon, du corps autonome des géologues, est placé, sur sa demande, en position de service détaché auprès du Bureau de recherches géologiques et minières pour une durée de deux ans, à compter du 7 novembre 1959.

Par arrêté du 21 janvier 1961, M. Guiraudie (Charles), géologue principal de 1re classe, 2e échelon, du corps autonome des géologues, est placé, sur sa demande, en position de service détaché auprès du Bureau de recherches géologiques et minières pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 27 janvier 1960.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 31 janvier 1961 portant renouvellement du conseil d'administration de l'école nationale d'administration.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique :

Vu le décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux concours d'entrée et au régime des études de l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 60-21 du 9 janvier 1960 ;

Vu le décret du 14 décembre 1954 modifié portant renouvellement du conseil d'administration de l'école nationale d'administration ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont renouvelés pour une période de six ans, prenant effet du 3 novembre 1960, les mandats de membres du conseil d'administration de l'école nationale d'administration de MM. Babau, Brouillet, Dethieux, Doury, Mathiot et Reuter.

Art. 2. — M. Lauré, inspecteur des finances, directeur du Crédit national, est nommé membre du conseil d'administration de l'école nationale d'administration pour une durée de six ans, prenant effet du 3 novembre 1960, en remplacement de M. Bloch-Lainé, inspecteur des finances, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 31 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-117 du 3 février 1961 relatif à l'organisation de la cour de cassation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le président de chambre et le conseiller nommé à la cour de cassation en application de la loi susvisée du 26 décembre 1959 sont placés à la disposition du premier président, qui peut les affecter, selon les nécessités du service, à l'une quelconque des chambres de la cour.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret du 3 février 1961 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 3 février 1961, rendu sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 juin 1960 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Drouillat (André-René), président du tribunal de grande instance de la Seine. Chevalier du 2 février 1953.

Décret du 2 février 1961 portant reconstitution de la carrière et mise à la retraite d'un magistrat.

Par décret en date du 2 février 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 17 avril 1945 par lesquelles M. Marland, juge au tribunal de première instance de la Seine, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Marland est, pour reconstitution de sa carrière :

Inscrit, en qualité de juge au tribunal de première instance de la Seine, au tableau d'avancement des magistrats du siège pour l'année 1949 ;

Nommé, à titre personnel, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, à compter du 30 juin 1950 ;

Intégré, en qualité de vice-président au tribunal de première instance de la Seine, au deuxième grade de la hiérarchie définie par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec effet à compter du 16 octobre 1953 (ancien 8e degré du 30 juin 1950) ;

Intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du deuxième grade et promu au deuxième échelon avec effet à compter de ladite date ;

Nommé, sur sa demande, conseiller à la cour d'appel de Paris (à titre personnel), à compter du 15 décembre 1953 ;

Reclassé, au 1er mars 1959, au premier grade (deuxième groupe) de la hiérarchie définie par le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 (ancien 8e degré du 30 juin 1950) ;

Reclassé, au 1er mars 1959, au sixième échelon du premier grade (deuxième groupe) et promu au septième échelon avec ancienneté à compter de ladite date.

M. Marland, conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Tesniere, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Marland est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.

Décrets du 2 février 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 2 février 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de la Seine, M. Barat, juge des enfants au tribunal de grande instance de Melun, en remplacement de M. de Tapieau, qui a été affecté à un poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (deuxième groupe du second grade).

Juge au tribunal de grande instance de la Seine, M. Bernard, juge au tribunal de grande instance de Corbeil, en remplacement de M. Ramette, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Orléans.

Par décret en date du 2 février 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Caillier, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Annecy, est nommé juge des enfants au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Masselin, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Par décret en date du 2 février 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges aux tribunaux d'instance de :

Gien (poste créé) : M. Sauvage, juge au tribunal d'instance de Pithiviers.

Saint-Maur-des-Fossés (poste créé) : Mme Ardonceau, épouse Leboucher, juge à la suite du tribunal de grande instance de Bressuire.

Paris (9e arrondissement) (poste créé) : M. Calmon, juge au tribunal d'instance de Pontoise.

Paris (tribunal de police) (poste créé) : M. Bernard, juge au tribunal d'instance de Beauvais.

Décret du 2 février 1961 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 2 février 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont chargés des fonctions de juge des enfants pour une nouvelle période de trois ans :

A compter du 2 décembre 1960 : M. Piton, juge au tribunal de grande instance d'Alger.

A compter du 24 décembre 1960 : M. Nerault, juge au tribunal de grande instance de Vienne.

Décret du 2 février 1961 accordant la dispense prévue par l'article 13 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958.

Par décret en date du 2 février 1961, la dispense prévue par l'article 13 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 en cas de parenté ou d'alliance entre membres d'une même cour ou d'un même tribunal est accordée à M. Lecocq et à Mme Roche, épouse Lecocq, substituts du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-119 du 3 février 1961 fixant le nombre de congés définitifs et de congés avec solde pouvant être accordés aux personnels de l'armée de l'air pendant l'année 1960.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, et notamment son article 55 ;

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953, et notamment son article 18,

Décrète :

Art. 1er. — Le nombre de congés définitifs et de congés avec solde susceptibles d'être accordés aux officiers de l'armée de l'air pendant l'année 1960, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 susvisée, est fixé à onze au titre de l'article 6 et quatre au titre de l'article 7 de cette loi.

Art. 2. — Le nombre de congés définitifs susceptibles d'être accordés aux ingénieurs militaires de l'air et aux ingénieurs militaires des travaux de l'air pendant l'année 1960, dans les conditions prévues par l'article 6 de ladite loi du 30 mars 1928, est fixé à trois.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu la loi du 31 mars 1928 modifiée relative au recrutement de l'armée, notamment son article 23 ;

Vu la loi du 13 décembre 1932 modifiée relative au recrutement de l'armée de mer, notamment ses articles 38 et 39 ;

Vu l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958 relative aux sursis d'incorporation, ratifiée par l'ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 60-101 du 4 février 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage ;

Vu le décret n° 60-258 du 23 mars 1960 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage,

Décrète :

TITRE Ier

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 1er. — Des sursis d'incorporation dans l'intérêt des études et de l'apprentissage peuvent être attribués par les conseils de revision aux jeunes gens qui en font la demande en vue de suivre un cycle d'études déterminé.

Ces sursis peuvent être renouvelés pour poursuivre le cycle d'études entrepris si l'intéressé réunit les conditions d'âge requises.

Ils peuvent également être renouvelés conformément aux dispositions des articles ci-après :

Soit en vue de poursuivre des études dans des cycles successifs de la même discipline ;

Soit en vue de poursuivre des études dans une discipline différente, c'est-à-dire de changer d'orientation.

Art. 2. — Peuvent obtenir le renouvellement de leur sursis les jeunes gens qui changent d'orientation à la fin de la première année d'enseignement supérieur ou de préparation au concours d'entrée d'une école figurant sur les listes A, A' et B prévues par le présent décret.

En outre, les candidats à l'une de ces écoles peuvent, après la première année de préparation au concours et pendant toute la durée de cette préparation, obtenir le renouvellement de leur sursis en vue d'entreprendre un cycle d'études dans un établissement d'enseignement supérieur où sont donnés des enseignements de même nature que les enseignements dispensés dans les établissements auxquels ils se destinaient.

Toutefois, les jeunes gens qui se trouvent dans la situation prévue à l'alinéa précédent ne peuvent commencer un nouveau cycle d'études que s'ils sont en mesure, compte tenu des études qu'ils ont déjà effectuées, de terminer le nouveau cycle qu'ils entreprennent dans les limites d'âge prévues par le présent décret.

Un sursis ne peut être renouvelé que pour un seul changement d'orientation.

Art. 3. — Les sursis d'incorporation pour études et apprentissage sont initialement accordés par les conseils de revision jusqu'au 31 octobre suivant la date fixée pour le point de départ des services de la fraction d'appel du contingent concernant l'armée de terre avec laquelle les intéressés auraient dû normalement être appelés sous les drapeaux.

Les sursis sont ensuite, dans les limites prévues par les lois et les règlements, renouvelables par tacite reconduction d'année en année.

Art. 4. — A. — I. — Des périodes complémentaires de sursis variables et inférieures à un an peuvent être accordées par les conseils de revision aux jeunes gens dont le sursis arrivé à expiration le 31 octobre n'est pas renouvelé, si ces jeunes gens doivent, après cette date :

1° Soit subir un examen ou un concours terminal sanctionnant les études effectuées pendant l'année scolaire achevée le 31 octobre considéré ;

2° Soit effectuer un stage postscolaire indispensable pour la délivrance du diplôme acquis au cours de l'année scolaire achevée le 31 octobre considéré.

II. — Des périodes complémentaires de sursis variables et inférieures à un an peuvent être accordées par les conseils de revision aux jeunes gens qui atteignent l'âge de vingt-cinq ans en cours d'année scolaire, en vue de faire coïncider la fin de leur sursis avec la fin de ladite année scolaire, éventuellement prolongée de la durée nécessaire au passage des examens ou concours ainsi qu'à la poursuite des stages mentionnés aux paragraphes A. I/1° et A. I/2° ci-dessus.

B. — Il faut entendre par « année scolaire » au regard du présent décret la période qui s'écoule entre le 1er novembre et le 31 octobre de l'année civile suivante.

C. — Les demandes en vue de bénéficier d'une période complémentaire de sursis doivent être adressées au préfet du département où les intéressés ont été recensés, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis du service du recrutement portant non-reconduction du sursis.

Art. 5. — Les jeunes gens désirant obtenir un sursis d'incorporation pour la poursuite de leurs études doivent fournir un certificat de scolarité ou d'apprentissage établi par les autorités universitaires, les directeurs d'écoles ou les chefs d'entreprises.

Pour le renouvellement de leur sursis, les bénéficiaires doivent justifier, sur demande de l'autorité militaire, qu'ils remplissent les conditions fixées par le présent décret.

Le cas échéant, les sursis pourront être renouvelés sous réserve de la production, avant le 30 novembre de l'année considérée, des justifications mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 6. — Les décisions portant octroi ou renouvellement de sursis, ainsi que celles portant refus d'octroi ou de renouvellement de sursis prises par les conseils de revision doivent être motivées.

Art. 7. — En cas de non-renouvellement de sursis et sauf recours devant les conseils de revision, l'appel sous les drapeaux a lieu avec la fraction du contingent dont l'incorporation suit immédiatement l'expiration du sursis.

Art. 8. — Les sursis d'incorporation peuvent, dans les limites d'âge fixées par la loi, être accordés et renouvelés dans les conditions fixées au titre II.

En outre, les jeunes gens peuvent solliciter :

D'une part, les sursis complémentaires prévus par l'article 4 du présent décret ;

D'autre part, la prolongation de sursis jusqu'à vingt-sept ans qui peut être accordée par le ministre des armées conformément à la loi n° 55-302 du 18 mars 1955.

Aucun sursis complémentaire ne peut être accordé au-delà de l'âge de vingt-sept ans.

TITRE II

Dispositions particulières

Art. 9. — Les cycles d'études pouvant donner lieu à attribution ou renouvellement de sursis d'incorporation sont définis par les articles 10 à 26 du présent décret.

Apprentissage et école de formation professionnelle ne donnant pas droit a la sécurité sociale étudiante

Art. 10. — Les jeunes gens en apprentissage, ainsi que ceux poursuivant des études dans des écoles de formation professionnelle ne donnant pas droit à la sécurité sociale étudiante peuvent solliciter un sursis d'incorporation se terminant le 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt ans.

Baccalauréat

Art. 11. — A. — Les jeunes gens qui effectuent des études secondaires peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation pour préparer le baccalauréat dans les limites d'âge suivantes :

Première partie : jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt ans.

Seconde partie : jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans.

B. — Toutefois, au cours des années civiles 1961 et 1962, les jeunes gens qui n'auront réussi à l'examen de la première partie du baccalauréat que dans l'année civile où ils auront vingt ans ne pourront obtenir le renouvellement de leur sursis pour préparer la seconde partie que s'ils ont réussi à l'examen de la première partie avec une mention « Très bien », « Bien » ou « Assez bien ».

C. — Les jeunes gens dont le sursis est renouvelé jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans pour se présenter à l'examen de la seconde partie du baccalauréat sont incorporés quel que soit le résultat de l'examen.

Ecoles de formation professionnelle donnant droit a la sécurité sociale étudiante ou inscrites sur la liste « C »

Art. 12. — A. — Des sursis d'incorporation peuvent être accordés, pendant la durée de leur scolarité, aux jeunes gens élèves :

Soit d'une classe d'une école de formation professionnelle donnant droit à la sécurité sociale étudiante ;

Soit d'une école figurant sur la liste « C » prévue par le présent décret,

dans la mesure où les intéressés peuvent terminer leur scolarité le 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans.

B. — Les jeunes gens ayant obtenu un sursis d'incorporation au titre des articles 10 ou 11 du présent décret peuvent solliciter le renouvellement de ce sursis pendant la durée de leur scolarité dans une école de formation professionnelle donnant droit à la sécurité sociale étudiante, s'ils entrent dans l'année civile où ils ont vingt ans dans une classe donnant droit à la sécurité sociale étudiante et dans la mesure où leur scolarité peut se terminer le 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans.

C. — Les jeunes gens ayant obtenu un sursis d'incorporation au titre des articles 10 ou 11 du présent décret peuvent solliciter le renouvellement de ce sursis pendant la durée de leur scolarité dans une école figurant sur la liste « C » s'ils y entrent dans l'année civile où ils ont vingt ans et dans la mesure où cette scolarité peut se terminer le 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans.

Ecoles normales d'instituteurs

Art. 13. — Les élèves des écoles normales d'instituteurs peuvent solliciter un sursis d'incorporation pour la durée de leur scolarité à l'école, dans la limite d'âge de vingt-quatre ans.

Est considérée comme scolarité dans les écoles normales d'instituteurs l'année de propédeutique que doivent effectuer les jeunes gens désignés pour devenir professeurs de collège d'enseignement général (ex-cours complémentaires).

Les jeunes gens élèves des écoles normales d'instituteurs, titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, peuvent, au plus tard dans l'année civile où ils ont vingt ans, obtenir le renouvellement de leur sursis pour la poursuite d'études supérieures dans les conditions fixées par les articles 15 à 26 inclus.

Conditions d'accession aux enseignements supérieurs

Art. 14. — A. — Des sursis d'incorporation peuvent être accordés ou renouvelés pour la poursuite d'études, dans les conditions fixées par les articles 15 à 26 inclus, aux jeunes gens ayant obtenu, au plus tard dans l'année civile où ils ont eu vingt ans, le baccalauréat de l'enseignement secondaire.

B. — Des sursis d'incorporation peuvent être renouvelés pour la poursuite d'études, dans les conditions fixées par les articles 15 à 26 inclus, aux jeunes gens ayant obtenu un sursis au titre des articles 10, 11 ou 12, non titulaires du baccalauréat complet, à condition qu'ils entreprennent ces études, au plus tard, dans l'année civile où ils ont vingt ans. Toutefois, ceux d'entre eux qui envisagent de poursuivre leurs études dans une école des listes A, A' ou B ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'article 18 du présent décret et doivent, pour obtenir le renouvellement de leur sursis, être admis à l'école elle-même au plus tard dans l'année civile où ils ont vingt ans.

Etudes de droit

A. — *La capacité.*

Art. 15. — Les jeunes gens qui préparent l'examen de première année de la capacité en droit au moment de leur revision peuvent, sous réserve qu'ils réussissent à cet examen dans l'année civile où ils ont dix-neuf ans, obtenir un sursis d'incorporation conditionnel pour préparer l'examen de deuxième année jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt ans.

Le résultat positif de l'examen de première année doit être porté par les intéressés à la connaissance du service du recrutement avant le 31 octobre de l'année de la revision, faute de quoi ces jeunes gens deviennent incorporables.

B. — *La licence.*

Les candidats à la licence peuvent solliciter un sursis d'incorporation ou son renouvellement jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-quatre ans. Les étudiants n'ayant accédé à l'enseignement supérieur que dans l'année civile où ils ont eu vingt ans peuvent demander le renouvellement de leur sursis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Dans l'un et l'autre cas, il est mis fin à leur sursis si, à l'issue de deux années scolaires consécutives, ils n'ont pas réussi à l'examen de fin d'année. Cependant, sur avis favorable motivé du doyen, le sursis peut être renouvelé.

C. — *Le doctorat.*

1° Les candidats selon l'ancien régime peuvent solliciter un renouvellement de sursis d'un an s'ils possèdent déjà un diplôme d'études supérieures ;

2° Les candidats selon le nouveau régime peuvent solliciter un renouvellement de sursis jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-quatre ans, à condition d'avoir obtenu leur licence dans l'année civile où ils ont eu vingt-trois ans.

D. — *L'agrégation.*

Les titulaires d'un diplôme d'études supérieures dans l'année civile où ils ont vingt-quatre ans peuvent solliciter, en vue de préparer un deuxième diplôme d'études supérieures puis l'agrégation, le renouvellement de leur sursis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Etudes de lettres et de sciences

Art. 16. — A. — La licence. — Les candidats à la licence peuvent solliciter un sursis d'incorporation ou son renouvellement jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-quatre ans. Les jeunes gens n'ayant accédé à l'enseignement supérieur que dans l'année civile où ils ont eu vingt ans peuvent demander le renouvellement de leur sursis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Dans l'un et l'autre cas, il est mis fin à leur sursis si, à l'issue de deux années scolaires consécutives, ils n'ont pas :

Soit réussi à l'examen de propédeutique ;
Soit obtenu un certificat pour les études de lettres ou deux certificats pour les études de sciences.

Cependant, sur avis favorable motivé du doyen, le sursis peut être renouvelé.

B. — Les candidats au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C. A. P. E. S.) ou de l'enseignement technique (C. A. P. E. T.) à l'agrégation, au doctorat d'Etat, au doctorat du troisième cycle et au diplôme d'ingénieur-docteur qui ont obtenu leur licence ou leur diplôme d'ingénieur au plus tard dans l'année civile où ils ont eu vingt-quatre ans peuvent solliciter le renouvellement de leur sursis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Les élèves des instituts de préparation aux enseignements de second degré peuvent solliciter le renouvellement de leur sursis pour préparer le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique ainsi que l'agrégation, même s'ils n'obtiennent leur licence que dans l'année civile où ils ont vingt-cinq ans.

Etudes de médecine, de pharmacie, de chirurgie dentaire et études vétérinaires

Art. 17. — Sous réserve des dispositions des articles 3, 4, 5 et 14 ci-dessus, les étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou les élèves vétérinaires pourront bénéficier d'un sursis d'incorporation jusqu'à l'âge limite de vingt-sept ans fixé par l'article 23 de la loi du 31 mars 1928. Il est mis fin à leur sursis si, à l'issue de deux années scolaires consécutives, ils n'ont pas réussi aux examens de fin d'année. Cependant, sur avis favorable motivé du doyen, le sursis peut être renouvelé.

La préparation aux écoles d'enseignement supérieur

Art. 18. — Les élèves des classes préparatoires aux écoles énumérées dans la liste A peuvent solliciter un sursis d'incorporation ou son renouvellement pour préparer le concours pendant trois années scolaires consécutives.

Les élèves des classes préparatoires aux écoles énumérées dans la liste A' peuvent solliciter un sursis d'incorporation ou son renouvellement pour préparer le concours pendant deux années scolaires consécutives.

Les élèves des classes préparatoires aux écoles énumérées dans la liste B peuvent solliciter un sursis d'incorporation ou son renouvellement pour préparer le concours pendant quatre années scolaires consécutives.

Les écoles d'enseignement supérieur

Art. 19. — Les élèves appartenant aux écoles énumérées dans la liste A peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation pour la durée de leur scolarité dans la mesure où celle-ci peut se terminer au plus tard à l'âge de vingt-cinq ans.

Les élèves appartenant aux écoles énumérées dans la liste A' peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation pour la durée de leur scolarité dans la mesure où celle-ci peut se terminer au plus tard le 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-quatre ans.

Les élèves appartenant aux écoles énumérées dans la liste B peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation pour la durée de leur scolarité, dans la limite d'âge de vingt-cinq ans.

Les instituts d'études politiques

Art. 20. — Les élèves des instituts d'études politiques peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-quatre ans.

Toutefois, ceux d'entre eux qui sont inscrits à la préparation à l'école nationale d'administration peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Centre national d'études judiciaires

Art. 21. — Les élèves inscrits à la préparation du centre d'études judiciaires peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Centres et instituts régionaux d'éducation physique et sportive

Art. 22. — Les jeunes gens élèves d'un centre ou d'un institut régional d'éducation physique et sportive préparant le professorat d'éducation physique peuvent obtenir un sursis d'incorporation pour la durée de leur scolarité dans la limite d'âge de vingt-cinq ans, à condition :

1° D'être admis dans l'un de ces établissements au plus tard dans l'année civile où ils ont vingt ans ;

2° De commencer la préparation de la deuxième partie du professorat au plus tard dans l'année civile où ils ont vingt-deux ans.

Beaux-arts

Art. 23. — A. — Les jeunes gens préparant le certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure (C. A. F. A. S.) peuvent obtenir un sursis d'incorporation jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt ans s'ils ne sont pas titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans s'ils sont titulaires de ce diplôme.

B. — Les jeunes gens élèves des écoles des beaux-arts de province, titulaires du C. A. F. A. S. et préparant le diplôme national des beaux-arts, peuvent obtenir un sursis jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans.

C. — Les jeunes gens candidats à l'école nationale supérieure des beaux-arts (Paris), sections Peinture, Sculpture et Gravure, ainsi que ceux candidats de l'école nationale supérieure des arts décoratifs, peuvent obtenir un sursis, pour la durée de la préparation au concours d'entrée à l'une de ces écoles, jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt ans s'ils ne sont pas titulaires du baccalauréat complet ou jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans s'ils sont titulaires de ce diplôme.

Les uns et les autres peuvent bénéficier d'un sursis pour la durée de leur scolarité aux écoles et sections mentionnées au paragraphe précédent dans la limite d'âge de vingt-cinq ans.

D. — Les jeunes gens candidats à la deuxième classe d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts ou des écoles régionales d'architecture peuvent obtenir un sursis pour la préparation au concours d'entrée dans cette classe jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-deux ans.

Les jeunes gens élèves de la seconde classe d'architecture des établissements susénumérés peuvent obtenir un sursis pour la durée de leur scolarité, dans la limite d'âge de vingt-cinq ans.

E. — Les jeunes gens candidats au Conservatoire national supérieur de musique (Paris) peuvent obtenir un sursis pour la durée de leur préparation au cours jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt ans.

Les jeunes gens élèves au Conservatoire national supérieur de musique peuvent obtenir un sursis jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans s'ils sont élèves d'une classe dite d'instruments ou d'harmonie, dans la limite d'âge de vingt-cinq ans s'ils sont élèves d'une classe supérieure.

F. — Les jeunes gens candidats au Conservatoire national supérieur d'art dramatique (Paris) peuvent obtenir un sursis pour la préparation au concours jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt ans.

Les jeunes gens élèves au Conservatoire national supérieur d'art dramatique peuvent obtenir un sursis pour la durée de leur scolarité jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans.

Les différents certificats de scolarité à produire par les jeunes gens pour justifier de leur situation sont établis par les autorités spécialement habilitées par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

La promotion supérieure du travail

Art. 24. — Les jeunes gens inscrits dans un centre ou dans un institut de formation supérieure du travail peuvent obtenir un sursis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans sur le vu d'un certificat délivré par le directeur de l'établissement et attestant les résultats acquis antérieurement à la demande du sursis, l'assiduité au travail et la préparation effective à un diplôme.

La liste D, fixée par arrêté, détermine les organismes habilités à assurer cette promotion.

Ecoles d'application ou de spécialisation

Art. 25. — Peuvent obtenir le renouvellement de leur sursis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans les jeunes gens ayant terminé un cycle d'études dans l'année civile où ils ont vingt-quatre ans, s'ils poursuivent leurs études en vue d'une spécialisation dans l'une des écoles figurant dans la liste E, fixée par arrêté.

Etudes a l'étranger

Art. 26. — Les jeunes gens poursuivant des études à l'étranger peuvent obtenir un sursis d'incorporation dans les conditions suivantes :

Les élèves poursuivant des études dans des établissements dispensant un cycle français d'études peuvent obtenir un sursis d'incorporation dans les mêmes conditions que celles prévues en France pour le cycle d'études considéré.

Les élèves préparant le concours d'entrée aux écoles étrangères énumérées dans la liste A ou suivant leurs cours sont soumis au même régime que s'ils préparaient le concours d'entrée ou suivaient les cours d'une école française figurant dans cette liste.

Les élèves titulaires d'une bourse d'études pour l'étranger, ainsi que ceux désignés par l'office national des universités comme assistants ou lecteurs à l'étranger, peuvent solliciter un sursis d'incorporation dans la limite d'âge de vingt-cinq ans.

Les autres élèves peuvent, sur présentation d'un certificat de scolarité portant avis du consul de leur résidence, solliciter un sursis d'incorporation jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans.

Jeunes gens ayant une double nationalité

Art. 27. — Les jeunes gens possédant une double nationalité française et étrangère, qui, par application d'une convention franco-étrangère sur le service militaire leur accordant le choix du pays dans lequel ils désirent effectuer leurs obligations d'activité, ont choisi la France, peuvent obtenir un sursis d'incorporation pour l'un des cycles mentionnés dans les articles qui précèdent. Toutefois, les limites d'âge prévues sont repoussées uniformément de deux ans dans la limite de vingt-cinq ans sans préjudice de l'application de la loi n° 55-302 du 18 mars 1955.

Listes d'écoles

Art. 28. — Les listes A, A', B, C, D et E mentionnées dans le présent décret sont établies par arrêtés conjoints du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale.

Dispositions transitoires

Art. 29. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 60-258 du 23 mars 1960 et celles de ses arrêtés d'application à compter de la date de publication du présent décret à l'exception des articles 10 et 18 (1er et 2e alinéa) qui demeurent applicables aux seuls jeunes gens titulaires à cette date d'un sursis d'incorporation pour apprentissage ou pour un cycle d'études dans les écoles énumérées dans les listes A et B prévues par l'arrêté du 23 mars 1960 modifié.

Art. 30. — Les recours devant les conseils de revision prévus par l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958 doivent, sous peine d'irrecevabilité, être adressés par les intéressés eux-mêmes ou leur représentant légal ou un mandataire dûment habilité au préfet du département dans lequel ils ont été recensés, dans le délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de non-renouvellement du sursis d'incorporation prise par le service du recrutement.

Les requêtes doivent comporter toutes indications utiles sur la situation personnelle, scolaire ou universitaire des demandeurs au jour de la décision entreprise, exposer les faits et moyens invoqués à l'appui des recours et être complétés par la production de la décision attaquée et de toutes pièces justificatives nécessaires.

Art. 31. — Le Premier ministre, le ministre des armées et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'éducation nationale par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Listes d'écoles prévues par le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage.

Le ministre des armées et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960 ;
Vu le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — La liste « A » mentionnée dans le décret susvisé comporte les écoles suivantes :

a) *Section Physique et chimie.*

Ecole supérieure de chimie industrielle de Lyon.
Ecole supérieure de chimie de Mulhouse.
Institut du génie chimique de Toulouse.
Institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (institut Emile-Blondel) (section Ingénieurs).
Institut de chimie de Caen (section Ingénieurs).
Institut de chimie de Besançon.
Institut de chimie industrielle de Clermont-Ferrand.
Ecole de chimie de Marseille (section Ingénieurs).
Institut de chimie industrielle de la faculté catholique de Lyon.
Ecole supérieure de chimie organique et minérale de Paris.
Ecole technique supérieure du laboratoire de Paris (section Ingénieurs).
Ecole supérieure de physique de la faculté des sciences de Marseille.
Institut de physique du globe de Strasbourg.
Ecole supérieure d'optique de Paris.
Institut d'optique théorique et appliquée de Paris.
Institut chronométrique de Besançon (élèves ingénieurs).

b) *Section Electricité, hydraulique.*

Ecole de radio-électricité et d'électronique de Marseille (section Ingénieurs).
Ecole de radio-électricité de la faculté des sciences de Bordeaux (élèves ingénieurs).
Institut supérieur d'électronique de Lille.
Institut supérieur d'électronique de Paris (institut catholique).
Ecole nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée de Clichy (section Ingénieurs).

c) *Section Mécanique, industrie.*

Ecole nationale d'ingénieurs des constructions aéronautiques, Paris.
Ecole technique supérieure des constructions et armes navales, Brest.
Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg.
Institut industriel du Nord de la France à Lille.
Ecole des hautes études industrielles de Lille.
Institut technique roubaisien (section Ingénieurs).
Institut technique de l'université de Caen.
Centre d'études supérieures des techniques industrielles, Paris.

d) *Section Arts et métiers, travaux publics.*

Ecole nationale des ingénieurs des arts et métiers, Paris.
Ecole nationale des ingénieurs des arts et métiers d'Aix-en-Provence.
Ecole nationale des ingénieurs des arts et métiers d'Angers.
Ecole nationale des ingénieurs des arts et métiers de Châlons-sur-Marne.
Ecole nationale des ingénieurs des arts et métiers de Cluny.
Ecole nationale des ingénieurs des arts et métiers de Lille.
Institut catholique des arts et métiers de Lille.
Ecole catholique des arts et métiers de Lyon.
Ecole supérieure du bâtiment de l'école spéciale des travaux publics de Paris.
Ecole d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, Paris.
Ecole des ingénieurs de la préfecture de la Seine.
Ecole nationale d'ingénieurs des travaux publics et du bâtiment d'Algérie à Maison-Carrée.
Conservatoire national des arts et métiers de Paris (préparation du diplôme d'ingénieur, section à temps plein).
Ecole spéciale d'architecture, Paris.
Ecole supérieure des géomètres et topographes, Paris.
Ecole supérieure de topographie de l'école spéciale des travaux publics de Paris.
Ecole nationale supérieure de céramique de Sèvres.
Ecole nationale des arts et industries textiles de Roubaix (section Ingénieurs).
Ecole supérieure de filature et de tissage de l'Est, Epinal (section Ingénieurs).

Ecole supérieure de filature et de bonneterie de Mulhouse (section Ingénieurs).
Ecole française de tannerie de Lyon (section Ingénieurs).
Ecole française de papeterie de Grenoble (section Ingénieurs).
Ecole d'enseignement technique de l'institut français du caoutchouc (section Ingénieurs), Paris.
Ecole supérieure du bois (section Ingénieurs), Paris.
Institut national des sciences appliquées de Lyon.
Ecole technique des mines d'Alès.
Ecole technique des mines de Douai.
Ecole technique des mines de Thionville.

e) *Section Enseignement.*

Ecoles normales nationales d'apprentissage de Paris, Lyon et Nantes.
Centre de préparation au professorat de l'enseignement musical (lycée La Fontaine), Paris.
Centre de préparation au professorat de dessin (lycée Claude-Bernard), Paris.

f) *Section Agriculture.*

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.
Ecole nationale d'agriculture de Maison-Carrée.
Ecole nationale d'agriculture de Montpellier.
Ecole nationale d'agriculture de Rennes.
Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse.
Ecole nationale supérieure agronomique de Nancy.
Ecole supérieure d'agriculture et de viticulture d'Angers.
Ecole supérieure d'agriculture de Purpan-Toulouse.
Section d'agriculture africaine de l'institut agricole d'Algérie.
Ecole nationale des industries agricoles à Douai.
Ecole nationale d'horticulture de Versailles.
Ecole de laiterie de Nancy.
Institut agricole de Beauvais.
Institut technique de pratique agricole, Paris.
Ecole de brasserie et malterie de Nancy (élèves ingénieurs).

g) *Météorologie et navigation.*

Ecole de la météorologie de Paris (section Ingénieurs).
Ecoles nationales de la marine marchande (seulement en ce qui concerne les candidats au brevet d'élève officier de la marine marchande, pont ou machine).
Ecole nationale de l'aviation civile, Paris (élèves ingénieurs et pilotes de ligne seulement).
Ecole des pilotes de ligne, Paris.

h) *Sciences politiques, économiques et commerciales.*

Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (institut catholique), Paris.
Institut d'études politiques (seulement en ce qui concerne les candidats à l'école nationale d'administration).
Ecole d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques (élèves administrateurs seulement).
Institut statistique de l'université de Paris (cycle long seulement).

i) *Formation religieuse.*

Instituts supérieurs de formation religieuse (grands séminaires, facultés de théologie), à condition, pour ceux des jeunes gens non titulaires du baccalauréat, d'avoir été admis à ces écoles au plus tard dans l'année civile où ils ont vingt ans.

j) *Ecoles à l'étranger.*

Ecole polytechnique de Zürich.
Ecole polytechnique de Lausanne.

Art. 2. — La liste « A' » mentionnée dans le décret susvise comporte les écoles suivantes :

a) *Ecoles d'ingénieurs.*

Ecole d'ingénieurs de Marseille.
Ecole d'électricité industrielle de Marseille (section Ingénieurs).
Ecole spéciale de mécanique et d'électricité Ampère, Paris (section Ingénieurs).
Ecole française de radio-électricité de Paris (section Ingénieurs).
Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat) (à partir de la classe M. P. C.).
Ecole d'électricité et de mécanique industrielle (école Violet) (section Ingénieurs).
Ecole Breguet, Paris (section Ingénieurs).

b) *Ecoles de commerce.*

Ecoles supérieures de commerce d'Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, le Havre, Lille (rue Charles-Delverre), Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Paris (avenue de la République), Poitiers (en instance de création), Reims, Rouen, Toulouse, Tunis.
Institut commercial de Nancy.
Institut d'enseignement commercial supérieur de Strasbourg.

Art. 3. — La liste « B » mentionnée dans le décret susvisé comporte les écoles suivantes :

Ecoles normales supérieures.
Ecole supérieure de l'aéronautique.
Ecole centrale des arts et manufactures.
Ecole nationale supérieure des mines.
Ecole nationale des ponts et chaussées.
Ecole nationale des mines de Saint-Etienne.
Ecole nationale supérieure des télécommunications.
Ecole nationale supérieure du génie maritime.
Ecole supérieure d'électricité de Malakoff.
Ecole des chartes.
Institut national agronomique.
Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris.
Ecole des ingénieurs électroniciens de Grenoble.
Ecole des hautes études commerciales de Paris.
Ecole centrale lyonnaise.
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris.
Ecole nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble.
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radio-électricité de Grenoble.
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy.
Ecole nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy.
Ecole nationale supérieure des industries chimiques de Nancy.
Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes.
Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers.
Ecole nationale supérieure de chimie de Strasbourg.
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'électronique de Toulouse
Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy.
Ecole nationale supérieure de chimie de Bordeaux.
Ecole nationale supérieure de chimie de Toulouse.
Ecole nationale supérieure de chimie de Lille.
Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier.
Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes.
Ecole supérieure des travaux publics de l'école spéciale des travaux publics.
Ecole polytechnique.
Ecole navale.
Ecole de l'air.
Ecole spéciale militaire interarmes de Saint-Cyr.
Ecole supérieure de mécanique et d'électricité de l'école spéciale des travaux publics.

Art. 4. — La liste « C » mentionnée dans le décret susvisé comporte les écoles suivantes :

Ecole régionale d'agriculture de Grezancy (Aisne).
Ecole régionale d'agriculture d'Antibes.
Ecole régionale d'agriculture de l'Oisellerie (Charente).
Ecole régionale d'agriculture de Saintes.
Ecole régionale d'agriculture de Neuvic (Corrèze).
Ecole régionale d'agriculture de Beaune.
Ecole régionale d'agriculture d'Ahun (Creuse).
Ecole régionale d'agriculture de Valentin (Drôme).
Ecole régionale d'agriculture d'Ondes (Haute-Garonne).
Ecole régionale d'agriculture de Blanquefort (Gironde).
Ecole régionale d'agriculture de Trois-Croix (Ille-et-Vilaine).
Ecole régionale d'agriculture de Chesnoy (Loiret).
Ecole régionale d'agriculture de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne).
Ecole régionale d'agriculture de Pixérécourt (Meurthe-et-Moselle).
Ecole régionale d'agriculture de Château-Salins (Moselle).
Ecole régionale d'agriculture de Courcelles-Chaussy (Moselle).
Ecole régionale d'agriculture d'Arras.
Ecole régionale d'agriculture de Marmillat (Puy-de-Dôme).
Ecole régionale d'agriculture de Rouffach (Haut-Rhin).
Ecole régionale d'agriculture d'Yvetot.
Ecole régionale d'agriculture d'Hyères (Var).
Ecole régionale d'agriculture de Venours (Vienne).
Ecole régionale d'agriculture de Philippeville
Ecole d'agriculture de Cibeins.
Ecole d'agriculture de Sidi-Bel-Abbès.
Ecoles forestières des Barres.
Ecole technique de Meymac.

Ecole d'application des travaux ruraux d'Antony.
Ecole d'industrie laitière d'Aurillac.
Ecole d'industrie laitière de Surgères (Charente-Maritime).
Ecole d'industrie laitière de Mamirolle (Doubs).
Ecole d'industrie laitière de Poligny (Jura).
Ecole d'industrie laitière de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).
Ecole supérieure d'aviculture de Rambouillet.
Centre d'instruction d'Asnières de l'Electricité de France et du Gaz de France
Ecole nationale des sciences géographiques, Paris.
Ecole technique normale des constructions et armes navales, Brest.
Ecoles nationales de la marine marchande (élèves chefs de quart, lieutenants de la marine marchande, officiers mécaniciens de 2e classe) (théorie et application).
Institut régional d'orientation professionnelle de Lille.

Art. 5. — La liste « D » mentionnée dans le décret susvisé comporte les écoles suivantes :

Conservatoire national des arts et métiers de Paris.
Institut de topométrie de Paris.
Centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers, à Belfort.
Centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers, à Montbéliard (annexe de Belfort).
Centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers de Bordeaux.
Centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers de Pau (annexe de Bordeaux).
Centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers, à Bourges.
Centre régional associé au Conservatoire national des arts et metiers, à Clermont-Ferrand
Centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers, au Mans.
Centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers, à Lille.
Centre regional associé au Conservatoire national des arts et métiers, à Limoges (collège scientifique d'Arsonval).
Centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers, à Lyon.
Centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers, à Maubeuge.
Centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers, à Metz.
Centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers, à Saint-Avold (annexe de Metz).
Centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers, à Thionville (annexe de Metz).
Centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers, à Mulhouse.
Centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers, à Orléans.
Centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers, à Reims.
Centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers de Rennes.
Centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers, à Rouen.
Centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers (centre d'études nucléaires de Saclay, à Gif-sur-Yvette) et annexes du centre d'études nucléaires de Saclay, à Fontenay-aux-Roses, le Bouchet, Marcoule
Centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers, à Saint-Etienne.
Centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers, à Valenciennes.
Institut de promotion supérieure du travail de la faculté des sciences de Besançon
Institut de promotion supérieure du travail de la faculté des sciences de Dijon.
Institut de promotion supérieure du travail de la faculté des sciences de Grenoble avec annexe à Annecy (collège national technique).
Institut de promotion supérieure du travail de la faculté des sciences de Marseille.
Institut de promotion supérieure du travail de la faculté des sciences de Poitiers.
Institut de promotion supérieure du travail de la faculté des sciences de Strasbourg.
Institut de promotion supérieure du travail de la faculté des sciences de Toulouse.
Institut de promotion supérieure du travail de la faculté des sciences d'Alger (laboratoire des techniques industrielles).
Institut de promotion supérieure du travail de l'école nationale supérieure de mécanique de Nantes.
Institut de promotion supérieure du travail du centre universitaire de coopération économique et sociale de Nancy, avec annexe à Longwy.
Institut des études economiques de la faculté de droit et des sciences économiques de Lyon.
Institut de droit du travail et de la sécurité sociale de la faculté de droit et des sciences économiques de Lyon.

Art. 6. — La liste « E » mentionnée dans le décret susvisé comporte les écoles suivantes :

Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, Paris.
Ecole nationale des haras.
Ecole nationale des eaux et forêts
Ecole supérieure d'application de l'agriculture tropicale, à Paris.
Ecole nationale du génie rural, Paris.
Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique, Paris.
Institut supérieur du béton armé, Marseille.
Centre des hautes études de la construction, Paris.
Ecole supérieure des travaux publics de l'école spéciale des travaux publics de Paris.
Section d'études géologiques et minières de l'école nationale supérieure des mines, Paris.
Institut du génie chimique de Toulouse.
Institut de mécanique des fluides de Toulouse.
Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.
Ecole supérieure d'électricité de Malakoff (en ce qui concerne les ingénieurs et les licenciés ès sciences admis sur titres à l'école).
Ecole de radio-électricité et d'électronique de Marseille (section de spécialisation).
Institut national des sciences et techniques nucléaires de Saclay.
Institut de la recherche nucléaire de Strasbourg.
Section spéciale de l'école française de papeterie de Grenoble.
Institut du froid industriel de Paris.
Ecole supérieure de fonderie de Paris.
Ecole supérieure de soudure autogène, Paris.
Ecole française de meunerie de Paris (section supérieure seulement).
Institut textile de France, Paris.
Ecole supérieure des industries du vêtement de la chambre de commerce de Paris.
Ecole supérieure d'application des corps gras, Paris.
Ecole supérieure des pétroles, Rueil.
Ecole supérieure du bois, Paris.
Institut français du caoutchouc, Paris.
Ecole de laiterie de Nancy (section supérieure).
Sections spéciales des écoles nationales supérieures d'ingénieurs.
Ecole des interprètes de l'école des hautes études commerciales de Paris.

Art. 7. — Les préfets et les généraux commandant les régions militaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. BIROS.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Transfert et annulation de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 4 du décret n° 60-703 du 15 juillet 1960 portant organisation du compte spécial du Trésor « Prêts du fonds de développement économique et social » ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1960 portant transfert de crédits au profit du compte spécial « Prêts du fonds de développement économique et social ».

Vu l'arrêté du 11 mars 1960 portant répartition de crédits ;

Vu l'article 13 du décret n° 60-879 du 17 août 1960 portant répartition de crédits ;

Vu l'article 4 du décret n° 60-1011 du 19 septembre 1960 portant répartition de crédits,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1960, des crédits de paiement d'un montant de 800.000 NF applicables aux prêts divers de l'Etat et ouverts par l'article 4 de l'arrêté du 11 mars 1960 portant répartition de crédits.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1960, des crédits de prêts d'un montant de 800.000 NF applicables au compte spécial « Prêts du fonds de développement économique et social ».

Art. 3. — Sont annulés, sur 1960, des crédits de paiement d'un montant de 500.000 NF applicables aux prêts divers de l'Etat et ouverts par l'article 13 du décret n° 60-879 du 17 août 1960 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 1960 n° 60-859 du 13 août 1960.

Art. 4. — Sont ouverts, sur 1960, des crédits de prêts d'un montant de 500.000 NF applicables au compte spécial « Prêts du fonds de développement économique et social ».

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-1011 du 19 septembre 1960 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi de finances rectificative pour 1960 n° 60-706 du 21 juillet 1960, sont annulés sur 1960 des crédits de paiement d'un montant de 6.000.000 NF applicables au compte spécial « Prêts du fonds de développement économique et social » et transférés à ce compte par arrêté du 10 octobre 1960.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
MAURICE PÉROUSE.

Octroi de la garantie de l'Etat.

Par arrêté en date du 1er février 1961, la garantie de l'Etat a été conférée, en application de l'article 5 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960, aux crédits bancaires de stockage qui seront accordés, dans la limite d'un montant total de 250 millions de nouveaux francs, au Comptoir de vente des charbons sarrois.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville de Clichy-la-Garenne (Seine) en vue de la construction d'une école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1960 : page 2911, 1re colonne, 4e ligne, *in fine* et suivantes, au lieu de : « Cette offre de concours consistant en la cession d'un terrain d'une superficie de 22.710 mètres carrés, sis 114, quai de Clichy, cadastré section F sous le numéro 21 p... », lire : « Cette offre de concours consiste en la cession d'un terrain d'une superficie de 19.067 mètres carrés, sis 114, quai de Clichy, cadastré section F sous le numéro 33... ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Concours pour le recrutement d'agents de la surveillance des pêches maritimes.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 60-20 du 12 janvier 1960 relatif au statut particulier du personnel de la surveillance des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 60-515 du 25 mai 1960 relatif à la fusion des corps des fonctionnaires de l'inscription maritime en Algérie avec les corps homologues métropolitains ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1961 fixant les modalités des concours pour l'accès dans le corps du personnel de la surveillance des pêches maritimes,

Arrêtent :

Art. 1er. — Deux concours seront ouverts le 10 avril 1961 pour le recrutement de 23 agents de la surveillance des pêches maritimes.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est réparti ainsi qu'il suit entre les différentes spécialités :

1° Garde-pêche, 15 places ; 2° mécaniciens, 8 places.

Art. 3. — Quatre des places mises au concours (deux places de garde-pêche et deux places de mécanicien) comporteront obligatoirement exercice de fonctions en Algérie.

Art. 4. — Les concours sont ouverts :

1° Aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots brevetés des équipages de la flotte, en activité de service ou rayés des contrôles depuis moins de trois ans, des spécialités suivantes :

Pour le pont : timonier, manœuvrier, pilote de la flotte, hydrographe ;

Pour la machine : mécanicien, électricien, chauffeur.

2° Aux inscrits maritimes non rayés des matricules et titulaires :

Pour le pont : du certificat de capacité ;

Pour la machine : du certificat d'aptitude professionnelle de l'enseignement technique, complété d'une attestation de succès à l'examen de formation nautique délivrée par un centre d'apprentissage maritime, ainsi que du permis de conduire les moteurs marins de moins de 100 CV.

Art. 5. — Les candidats doivent être âgés de vingt-deux ans au moins et de trente-six ans au plus et réunir trois ans de service à la mer au 1er janvier de l'année du concours. Ils doivent posséder l'aptitude physique spéciale fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 6. — Les concours comportent des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites auront lieu au siège des directions et quartiers d'inscription maritime et éventuellement au secrétariat général de la marine marchande à Paris. Les épreuves orales auront lieu dans un ou plusieurs centres choisis par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 7. — Les dossiers de candidature devront parvenir à l'administration centrale de la marine marchande, direction de l'administration générale et des gens de mer, 3, place de Fontenoy, Paris (7e), avant le 10 mars 1961.

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 janvier 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Circulaire du 31 janvier 1961 relative à l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Paris, le 31 janvier 1961.

Le ministre de l'agriculture à :

M. le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,

M. le président des conseils d'administration des caisses centrales d'assurances mutuelles agricoles,

M. le président de la fédération nationale de la mutualité française,

M. le président de la fédération française des sociétés d'assurances,

MM. les présidents des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole.

En communication à : MM. les inspecteurs divisionnaires et inspecteurs départementaux des lois sociales en agriculture.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux engagements pris par le gouvernement, une avance du Trésor sera mise début mars 1961 à la disposition de la caisse centrale de secours mutuels agricoles en vue de faire face aux premiers paiements de prestations du régime d'assurance obligatoire maladie des exploitants agricoles.

Le montant global de l'avance sera de l'ordre de 15 millions de nouveaux francs et il sera réparti en principe entre les caisses départementales de mutualité sociale agricole intéressées, au prorata du nombre des assujettis cotisant en matière d'allocations familiales agricoles.

Cette avance sera à valoir sur le montant total de la participation de l'Etat au financement de l'assurance au titre de l'exercice 1961, soit 115 millions de nouveaux francs, et il appartiendra aux caisses départementales de mutualité sociale agricole d'en assurer la répartition entre les divers organismes d'assurances, conformément aux instructions qui seront communiquées en temps utile.

Indépendamment de l'avance ci-dessus, une avance du même ordre sera mise à la disposition des caisses départementales de mutualité sociale agricole dans le plus bref délai possible, afin de permettre l'organisation d'urgence de leurs services, compte tenu du rôle d'organismes-pivots qui leur est dévolu par la loi.

La présente circulaire a pour objet de vous donner les premières indications générales sur l'organisation des divers services d'assurances et notamment des services de mutualité sociale agricole, en vue d'assurer l'application effective de la loi à compter de la date d'entrée en vigueur qui a été fixée au 1er avril 1961 par le législateur.

Bien que les indications qui suivent ne puissent être données que *sous réserve des solutions définitives* qui pourraient être adoptées dans le cadre des textes réglementaires à intervenir, il m'est apparu cependant nécessaire de préciser d'ores et déjà les grandes lignes, afin d'éviter toute confusion et toute hésitation dans la brève période de temps qui reste disponible.

TITRE 1er

Organisation générale des services.

SECTION I. — *Prestations.*

Paragraphe 1. — Assurance invalidité.

Les modalités de liquidation et de service des pensions d'invalidité dont le montant (1) n'est pas fonction des cotisations versées seront fixées ultérieurement dans le cadre du règlement d'administration publique à intervenir.

Sous réserve des dispositions du règlement d'administration publique à intervenir, le droit à pension d'invalidité doit être considéré comme acquis aux assujettis, sans autre condition administrative, dès l'instant qu'est reconnu leur état d'inaptitude *totale* à l'exercice de la profession agricole.

Paragraphe 2. — Assurances maladie et maternité.

Les modalités de liquidation des prestations en nature (les seules accordées par la loi) seront strictement identiques à celles en usage en matière d'assurance maladie et maternité des salariés agricoles.

Il en sera de même des modalités de règlement, réserve faite des dispositions relatives à l'institution par l'alinéa *d* de l'article 1106-2 (I-2°) du code rural d'un abattement par année et par famille.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 1106-12 du code rural, le droit aux prestations (en nature) des assurances maladie et maternité doit être considéré comme acquis aux intéressés sans autre condition dès qu'ils remplissent les conditions d'assujettissement à l'assurance.

SECTION II. — *Assujettissement et cotisations.*

Paragraphe 1. — Dispositions générales.

Les problèmes de l'assujettissement et de la fixation des cotisations sont étroitement liés et ils dépendent, en définitive, tous deux du fonctionnement correct et rapide du service de « mutation des revenus cadastraux » assuré par la mutualité sociale agricole.

Ils soulèvent une difficulté du fait de l'obligation faite par l'article 1106-8 du code rural d'introduire, si utile, des coefficients d'adaptation des revenus cadastraux à l'intérieur d'un même département et compte tenu des circonstances régionales.

Il n'y a pas lieu de s'inquiéter pour l'instant de ce problème qui pourra être résolu par l'appel en deux fractions des cotisations de l'assurance pour l'exercice 1961, de façon à donner à mon département le temps de prendre des décisions en connaissance de cause.

Toutes instructions utiles seront données sur la question en temps opportun.

Paragraphe 2. — Dispositions présentant un caractère d'urgence.

Dans l'immédiat, le problème essentiel consistera, pour les services des caisses départementales de mutualité sociale agricole :

1° A vérifier les conditions d'assujettissement à l'assurance de certains intéressés, à savoir :

Ceux dont le revenu cadastral est inférieur à la moitié du revenu correspondant à l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, lesquels doivent être assujettis à l'assurance lorsqu'ils exercent exclusivement une activité professionnelle agricole (art. 1106-1 du code rural) ;

Ceux qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée autre qu'agricole (art. 1106-1, dernier alinéa du code rural) lesquels doivent être exclus de l'assurance.

2° A prendre toutes dispositions utiles pour que puisse être notifié à chaque chef d'exploitation ou d'entreprise susceptible d'être assujetti à l'assurance le montant de la cotisation correspondant au revenu cadastral réel au 1er janvier 1961 de son ou de ses exploitations, et le montant des cotisations éventuellement dues par ses aides familiaux majeurs ou mineurs de plus de 16 ans, conformément aux taux de cotisations qui seront fixés par décret en application de l'article 1106-6 du code rural.

Les caisses de mutualité sociale agricole devront, en conséquence, notifier par bordereaux aux bureaux départementaux intéressés, pour chacun de leurs adhérents, au fur et à mesure des adhésions intervenues (cf. Titre II, § 1er, 2°, ci-dessous), et ceci dans les trente jours de la réception des adhésions reconnues valables, les noms, prénoms, adresses, numéros matricules (1) des chefs d'exploitation ou d'entreprise, ainsi que la catégorie de revenu cadastral au 1er janvier 1961 retenue pour chacun d'eux en vue du calcul des cotisations.

Ces notifications devront être faites aux bureaux départementaux d'assureurs prévus à la section III (§ 1er) ci-dessous.

SECTION III. — *Gestion de l'assurance.*

Le financement de l'assurance devra être assuré dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles.

En conséquence, il doit être fait masse, en vue de leur rattachement à ce budget, d'une part, de l'ensemble des dépenses de prestations et, d'autre part, de l'ensemble des encaissements de cotisations, déduction faite en ce qui concerne ces dernières des prélèvements de gestion (cf. § 4, ci-dessous).

Paragraphe 1. — Assureurs divers.

Les organismes mutualistes, les organismes de mutualité agricole 1900 et les sociétés d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 devront, chacun en ce qui le concerne, assurer la mise en place de bureaux départementaux pour la gestion de l'assurance.

Ces bureaux sont chargés, pour chacun des assureurs qui en relèvent et pour les assurés relevant de leur circonscription :

1° de centraliser les renseignements relatifs aux montants des cotisations émises et des cotisations encaissées au nom de chaque assujetti et d'en adresser un relevé à la caisse de mutualité sociale agricole intéressée, pour chaque assureur et pour chaque mois civil, dans les dix jours suivant l'expiration de celui-ci ;

2° de conserver les feuilles de soins et documents y annexés et les feuilles de décompte des prestations, ainsi que de tenir à jour, pour chaque assuré, une fiche des prestations servies ;

3° d'adresser à la caisse de mutualité sociale agricole intéressée, dans les quinze jours suivant l'expiration de chaque mois civil, un état statistique indiquant le montant des prestations payées au cours du mois précédent, ainsi que le montant des sommes prélevées sur les cotisations de l'assurance pour la couverture des frais de gestion.

Les bureaux départementaux sont responsables de la liquidation des prestations de l'assurance.

Dans le cas où les prestations seront réglées par les assureurs relevant des bureaux départementaux, les duplicata des feuilles de décompte destinés aux assurés seront adressés aux assureurs intéressés sous bordereau constituant ordre de paiement.

Le modèle du relevé de cotisations émises et encaissées visé au 1° ci-dessus, le modèle de la fiche de prestations visée au 2°, le modèle de l'état statistique des prestations visé au 3°, ainsi que le modèle de bordereau visé à l'alinéa précédent seront fixés par décision du ministre de l'agriculture.

Les opérations de l'assurance devront, tant en recettes qu'en dépenses, faire l'objet d'une comptabilité spéciale ouverte dans les écritures de chaque assureur.

Paragraphe 2. — Caisses de mutualité sociale agricole.

Les opérations de l'assurance effectuées pour son compte par chaque caisse de mutualité sociale agricole devront faire, pour chacune d'elles, l'objet de comptes spécialement ouverts à cet effet dans ses écritures.

(1) Le montant des pensions d'invalidité comprendra éventuellement la majoration pour tierce personne.

(1) Des instructions ultérieures préciseront la composition des numéros matricules.

Il appartiendra, en outre, à chaque caisse de mutualité sociale agricole :

1° de centraliser mensuellement, tant en recettes qu'en dépenses, l'ensemble des opérations de l'assurance effectuées tant par elle-même que par les divers assureurs opérant sur sa circonscription, et d'en adresser mensuellement notification d'une part à mes services et, d'autre part, au conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole.

2° de dresser mensuellement un état indiquant le montant de la participation de l'Etat pour chacune des cotisations encaissées au cours du mois, donnant lieu à attribution de cette participation, et de notifier tant à mes services qu'au conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, après vérification par l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture, le montant des sommes dues par l'Etat au titre de sa participation.

Paragraphe 3. — Participation de l'Etat.

Il doit être bien entendu à cet égard que les cotisations émises (cf. ci-dessus section II, § 2, 2°) s'entendent déduction faite de la participation de l'Etat et qu'en conséquence celle-ci ne saurait, en aucun cas, être versée aux assurés

La participation de l'Etat ne sera pas non plus versée d'office aux assureurs intéressés, mais mise globalement a la disposition du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole pour être distribuée par lui, suivant les besoins, entre les divers assureurs, par l'intermédiaire des caisses départementales de mutualité sociale agricole, ces besoins étant évidemment d'autant plus grands que l'assureur particulier compte un plus grand nombre de bénéficiaires de la participation de l'Etat ou même d'exonérés totaux.

Paragraphe 4. — Frais de gestion.

Les frais de gestion seront couverts par prélèvement sur le produit des cotisations de l'assurance dans la limite d'un maximum réglementaire.

Un texte réglementaire définira les modalités de participation de chaque assureur sur ses recettes de gestion, aux frais de gestion incombant à la mutualité sociale agricole en raison de son rôle d'organisme-pivot.

TITRE II

Mise en place des services.

Paragraphe 1. — Dispositions générales.

1° *Assureurs divers :*

Les sociétés d'assurance régies par le décret du 14 juin 1938 et habilitées par le ministre des finances dans les conditions prévues aux articles 1106-9 et 1106-10 du code rural devront prendre toutes mesures pour mettre en place les bureaux départementaux visés au titre I, section III, paragraphe 1er ci-dessus. Ces sociétés devront se conformer, par la suite, aux textes réglementaires à intervenir en application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961.

Les groupements mutualistes prévus par la loi doivent être regardés comme provisoirement agréés dès lors qu'ils font partie des bureaux départementaux prévus, en ce qui les concerne, au titre I, section III, paragraphe 1er ci-dessus. Leur agrément définitif interviendra par la suite, après avis de la fédération nationale de la mutualité française, compte tenu des conditions que seront fixées par les textes réglementaires à intervenir en application des articles 1106.9 et 1106.10 du code rural. Les bureaux départementaux seront gérés par l'organisme désigné par la fédération nationale de la mutualité française, lequel sera, en principe, une union départementale.

Les organismes de mutualité agricole 1900 doivent également être considérés comme agréés sous réserve de la mise en place des bureaux départementaux correspondants.

2° *Adhésion :*

Il appartiendra aux bureaux départementaux visés au titre I, section III, paragraphe 1er ci-dessus de communiquer à chacune des caisses départementales de mutualité sociale agricole intéressées et pour chacun des assureurs qui relèvent d'eux, la liste des assurés qui auront donné leur adhésion auxdits assureurs.

Il devra être fourni, à l'appui de ces listes, des bulletins d'adhésion des assurés qui devront être, à peine de nullité, conforme au modèle annexé aux présentes instructions (1).

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors des débats parlementaires et sous réserve des dispositions relatives à cet objet qui pourraient figurer dans le règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi, les listes d'adhérents des groupements mutualistes fournies par ceux-ci seront considérées comme valant justification de l'adhésion des intéressés, sauf manifestation de volonté contraire de leur part. Ces listes devront être complétées ultérieurement par la fourniture des renseignements prévus au bulletin d'adhésion.

En cas d'adhésions contradictoires, le litige devra être porté par la caisse de mutualité sociale agricole intéressée à la connaissance de l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture qui provoquera une nouvelle décision de l'assujetti pour le choix de son assureur.

Paragraphe 2. — Dispositions relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

1° *Répartition des assujettis entre assureurs :*

Toutes indications utiles ont déjà été données au paragraphe 1, 2° ci-dessus.

2° *Cotisations :*

Je rappelle que les caisses de mutualité sociale agricole seront chargées de vérifier les conditions d'assujettissement et de prendre toutes dispositions utiles pour être en mesure de notifier à tous assureurs les catégories de revenus cadastraux retenus pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise qui en relèvent (cf. titre I, section II, § 2).

3° *Responsabilité des assureurs :*

En principe, chaque bureau départemental sera responsable pour ses adhérents de toutes les opérations de l'assurance et notamment de l'encaissement des cotisations, de la liquidation et du règlement des prestations sous le contrôle de la mutualité sociale agricole.

Je ne m'opposerais pas toutefois à ce que, s'il en est besoin, la mutualité sociale agricole se charge de tout ou partie de certaines de ces opérations par convention avec un autre assureur et moyennant ristourne de gestion.

TITRE III

Observations diverses.

1° *Feuilles de décompte et feuilles de soins :*

Mon département fixera dans les meilleurs délais possibles les modèles de deux documents essentiels : *la feuille de décompte des prestations* et la *feuille de soins*.

Les documents utilisés par les divers assureurs devront être conformes aux modèles officiels sans qu'il puisse être question, bien entendu, que l'utilisation des documents actuellement en usage en matière de sécurité sociale ou d'assurances sociales agricoles des salariés puisse être une cause de rejet des dossiers.

L'utilisation par les assujettis des feuilles de soins actuelles obligerait seulement l'assureur à adresser un questionnaire à l'assuré.

Le modèle de ce questionnaire sera également fixé par mon département.

2° *Assurance sociale facultative agricole :*

Un règlement type de l'assurance sociale facultative agricole tenant compte de l'institution de l'assurance maladie des exploitants sera publié dans le meilleur délai possible.

D'ores et déjà, il appartiendra à chaque caisse de mutualité sociale agricole de procéder à toutes études utiles en vue d'effectuer dès le 1er avril 1961, compte tenu de l'intervention du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants, la transformation nécessaire des contrats qui, sauf accord des intéressés, devront être considérés comme résiliés, à compter de cette date, en application de l'article 3 de la loi

3° *Comptabilité et contrôle médical :*

Les indications nécessaires seront données ultérieurement.

HENRI ROCHEREAU.

(1) Le bulletin d'adhésion doit être obligatoirement du format 27 × 47 non compris les volets d'indications à l'usage du déclarant pour lequel le format n'est pas imposé.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

REGIME OBLIGATOIRE
D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE, MATERNITE DES EXPLOITANTS AGRICOLES ET DES MEMBRES NON SALARIES DE LEUR FAMILLE

(Loi n° 61-89 du 25 janvier 1961.)

BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné .....

Inscrire nom et prénoms en lettres capitales d'imprimerie et souligner le prénom usuel.

.....

Adresse.

.....

déclare adhérer, pour moi-même et les membres de ma famille mentionnés sur le présent bulletin, en vue de l'application des dispositions concernant le régime obligatoire d'Assurance Maladie, Invalidité et Maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, à .....

.....

Désignation de l'organisme assureur.

.....

Adresse.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-après sur le présent bulletin.

A ..... le .....

Signature :

INDICATIONS A L'USAGE DU DÉCLARANT

AFFILIATION

Aux termes de l'article 1106-9 du Code rural :

1° Les personnes entrant dans le champ d'application du régime *obligatoire* d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille sont assurées, *à leur choix*, soit par les caisses de mutualité sociale agricole, soit par tous organismes d'assurance visés à l'article 1235 du Code rural ou du Code de la Mutualité, ou par tous autres organismes d'assurance ;

2° L'affiliation des personnes intéressées est valable pour l'année civile en cours et les deux années suivantes, et se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée trois mois au moins avant l'expiration de chaque période biennale, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture dans la circonscription duquel se trouve l'exploitation.

Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurance choisi par l'intéressé.

IMMATRICULATION

Aux termes de l'article 1106-1 du Code rural, *les chefs d'exploitation ou d'entreprise* sont tenus de faire procéder à l'immatriculation à l'assurance tant d'eux-mêmes que de toutes personnes vivant sur leur exploitation ou entreprise et entrant dans le champ d'application du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Il en est de même, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou qu'ils n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, *des titulaires de retraite de vieillesse agricole et des titulaires d'allocations de vieillesse agricole* qui ont cotisé pendant au moins cinq ans.

L'immatriculation est indispensable au service des prestations.

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, et les titulaires d'avantages de vieillesse ci-dessus visés voudront bien remplir en conséquence les questionnaires figurant aux pages suivantes.

INDICATIONS A L'USAGE DU DÉCLARANT

INSTRUCTIONS RELATIVES AU CADRE 1

Inscrire les noms en lettres capitales d'imprimerie et souligner le prénom usuel.

Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille suivi du nom du mari.

Exemples :

DUPONT, femme MOREAU.

DUPONT, veuve MOREAU.

Chef d'exploitation :

Doivent être portés sous cette rubrique les chefs d'exploitation ou d'entreprise (à l'exclusion des exploitants forestiers, négociants en bois), les titulaires de retraite ou allocation de vieillesse agricole et les membres non salariés de toute société agricole.

Enfants à charge de moins de seize ans :

Sont assimilés aux enfants à charge de moins de seize ans :

— ceux de moins de vingt ans poursuivant leurs études ;

— ceux de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité chronique, sont dans l'impossibilité totale et contrôlée de se livrer à une activité rémunératrice.

Préciser, le cas échéant, dans la colonne « Observations » : étudiant ou infirme.

Indiquer, le cas échéant, dans la colonne « Lien de parenté » s'il s'agit d'un enfant adoptif, recueilli ou pupille de la Nation dont l'assuré est tuteur.

Aides familiaux :

Sont considérés comme *aides familiaux :* les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise, et participant à sa mise en valeur comme non salariés (art. 1106, 2°, 2' alinéa du Code Rural).

Indiquer dans la colonne « Lien de parenté » le lien de parenté de l'aide familial célibataire ou chef de famille avec le chef d'exploitation ou son conjoint.

Exemple :

Frère, sœur ;
Beau-frère, belle-sœur ;
Ascendant.

1 — DECLARATION RELATIVE A LA

		NOM	PRENOMS	DATE de naissance.	LIEN de parenté.	OBSERVATIONS	RENSEIGNEMENTS Activité profess. 1	RENSEIGNEMENTS Nature de l'activité 2
CHEF D'EXPLOITATION	CHEF de famille.							
	Conjoint							
	Enfants à charge de moins de 16 ans (ou assimilés).							
AIDES FAMILIAUX Mariés ou chargés de famille.	CHEF de famille.							
	Conjoint							
	Enfants à charge de moins de 16 ans (ou assimilés).							
	CHEF de famille.							
AIDES FAMILIAUX Célibataires et sans enfants								

COMPOSITION DE LA FAMILLE

CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Principale. 3	Sur exploit. 4	Assurance maladie. Salarié permanent ou pensionné. 5	Organisme d'assurance maladie. 6	Numéro d'immatriculation. 7

COLONNE RESERVEE

(Le déclarant ne doit rien écrire dans cette colonne.)

INDICATIONS A L'USAGE DU DÉCLARANT

INSTRUCTIONS RELATIVES AU CADRE 1

(*Suite.*)

Activité professionnelle :

Les indications à porter dans cette rubrique concernent toute activité professionnelle (salariée ou non salariée) qu'exerce éventuellement chacun des membres de la famille, en dehors de celle d'exploitant ou de membre de la famille non salarié travaillant sur l'exploitation.

Ces indications doivent être fournies pour chacun des membres de la famille figurant sur le présent bulletin.

Pour chacun, il y a lieu de répondre aux sept questions suivantes (numérotées de 1 à 7) :

1. L'intéressé exerce-t-il une activité professionnelle (autre que celle de chef d'exploitation ou de membre de la famille non salarié travaillant sur l'exploitation) ?
   Répondre par *oui* ou par *non* dans la colonne 1.

2. Laquelle ?
   Indiquer la nature de l'activité dans la colonne 2.

3. Est-ce son activité principale ? Répondre par *oui* ou par *non* dans la colonne 3.

4. S'il s'agit d'une activité accessoire, est-elle exercée sur l'exploitation ?
   Répondre par *oui* ou par *non* dans la colonne 4.

5. L'intéressé bénéficie-t-il des prestations d'assurance maladie d'un régime d'assurances sociales en qualité de :
   — salarié permanent (on entend par salarié permanent celui qui exerce régulièrement une activité salariée au moins quatre jours par semaine) ;
   — pensionné à un titre quelconque.
   L'indiquer, en précisant à quel titre, dans la colonne 5.

6. Auprès de quel organisme bénéficie-t-il des prestations de l'assurance maladie dans les conditions prévues à la question 5 ci-dessus ?
   L'indiquer dans la colonne 6.

7. Sous quel numéro ?
   Indiquer le numéro d'immatriculation auprès de l'organisme précité dans la colonne 7.

INDICATIONS A L'USAGE DU DÉCLARANT

INSTRUCTIONS RELATIVES AU CADRE 2

Le cadre n° 2 doit être rempli par le chef d'exploitation ou d'entreprise.

Les anciens exploitants visés au cadre n° 3 et continuant à exploiter, doivent également le remplir.

2 DECLARATION RELATIVE A L'EXPLOITATION OU ENTREPRISE

Siège de l'exploitation ou entreprise :

Indiquer si le déclarant est : propriétaire exploitant
(Rayer les mentions inutiles.) fermier
métayer
propriétaire de métairie
société.

Indiquer également si le déclarant est inscrit (comme cotisant ou exonéré) à la Caisse d'Allocations familiales agricoles ?

Sous quel n° ? [ ]

INSTRUCTIONS RELATIVES AU CADRE 3

A la question : « Etes-vous titulaire d'une retraite ou allocation de vieillesse agricole ? », préciser, si possible, la nature de l'avantage (retraite ou allocation).

Joindre le dernier talon de mandat.

3 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ANCIENS CHEFS D'EXPLOITATIONS OU D'ENTREPRISES OU LEURS CONJOINTS TITULAIRES D'UNE RETRAITE DE VIEILLESSE AGRICOLE OU LES MEMBRES DE LA FAMILLE DES CHEFS D'EXPLOITATIONS OU D'ENTREPRISES TITULAIRES D'UNE ALLOCATION DE VIEILLESSE AGRICOLE

Exercez-vous encore une activité professionnelle ? Laquelle ?

Etes-vous titulaire d'une retraite ou allocation de vieillesse agricole ?

Dans l'affirmative auprès de quel organisme ?

Bénéficiez-vous de l'allocation supplémentaire ?

Avez-vous donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans ?

CADRE RESERVE (Le déclarant ne doit rien écrire dans ce cadre.)

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Ordonnance n° 61-120 du 2 février 1961 portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité française.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président,

L'article 97 du code de la nationalité donne au Gouvernement le pouvoir de faire injonction à un Français d'abandonner l'emploi qu'il occupe au service d'un Gouvernement ou d'une armée étrangers, s'il s'y livre à des activités contraires à l'intérêt national. Lorsqu'il n'obéit pas à cette injonction, l'intéressé peut être déclaré avoir perdu la nationalité française.

Il apparaît nécessaire, pour donner à cette indispensable action gouvernementale toute l'efficacité souhaitable, d'une part de prévoir le cas où l'intéressé apporterait son concours à un Etat ou à un service public étranger sans occuper un emploi proprement dit ainsi que celui où il sert un organisme international interétatique dont la France ne fait pas partie ; il convient également d'assouplir les procédures jusqu'alors existantes.

Néanmoins, la décision du Gouvernement, compte tenu de la gravité des conséquences qu'elle comporte, doit conserver un caractère exceptionnel et être entourée de garanties importantes. Le décret prononçant la perte de la nationalité sera donc pris après avis du Conseil d'Etat. Au cas où la Haute Assemblée émettrait un avis défavorable à la mesure envisagée, la décision du Gouvernement devrait revêtir la forme d'un décret en conseil des ministres. Bien entendu, cette décision demeure soumise au contrôle juridictionnel traditionnel qui pourra s'exercer notamment par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 38 ;

Vu la loi n° 60-101 du 4 février 1960 autorisant le Gouvernement à prendre par application de l'article 38 de la Constitution certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat et à la pacification et à l'administration de l'Algérie ;

Vu le code de la nationalité française ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — L'article 97 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 97. — Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement.

« L'intéressé sera, par décret en Conseil d'Etat, déclaré avoir perdu la nationalité française si, dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à deux mois, il n'a pas mis fin à son activité.

« Lorsque l'avis du Conseil d'Etat est défavorable la mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que par décret en conseil des ministres.

« L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la France à la date du décret ».

Art. 2. — L'article 119 du code de la nationalité française est rédigé comme suit :

« *Art.* 119. — Dans le cas où le Gouvernement déclare, conformément à l'article 96, qu'un individu... » (le reste sans changement).

Art. 3. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,
JEAN FOYER.

Décret n° 61-121 du 20 janvier 1961 relatif aux vacations susceptibles d'être allouées aux rapporteurs de la commission d'étude des problèmes de la famille.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 60-339 du 8 avril 1960 instituant une commission d'étude des problèmes de la famille ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le président de la commission d'étude des problèmes de la famille peut faire appel à des personnalités appartenant ou non à l'administration pour la rédaction des rapports nécessaires au fonctionnement de la commission.

Art. 2. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, ces rapports sont rémunérés au moyen de vacation d'un montant unitaire de 5 NF.

Le président de la commission fixe le nombre des vacations allouées pour chaque rapport en fonction du temps nécessaire à sa préparation. Il ne peut être alloué plus de vingt vacations par rapport.

Le montant total des vacations allouées à un même rapporteur particulier ne peut excéder 840 NF pour l'ensemble de ses travaux.

Art. 3. — Le rapporteur général reçoit, pour l'ensemble de ses travaux, une indemnité globale fixée à 1.400 NF.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Enregistrement de laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté du 25 janvier 1961 :

Sont inscrits avec les numéros ci-dessous, sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministre de la santé publique et de la population :

3768 Le laboratoire de M. Hyeans (Claude), pharmacien, 25, rue de l'Hôtel-de-Ville, Origny-en-Thiérache (Aisne). Directeur : M. Hyeans (Claude), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Carlier (Monique), pharmacien (activité limitée à la biochimie).

3769 Laboratoire municipal d'hygiène de la ville d'Alger, Nouvel-Hôtel, Alger. Directeur : M. Gilles (Georges), docteur vétérinaire. Directeur suppléant : Mme Benoit Nedjma, docteur en médecine.

3770 Le laboratoire de M. Gouzy (Francis), pharmacien, 4, rue de Lorraine, Beaune (Côte-d'Or). Directeur : M. Gouzy (Francis), pharmacien. Directeur suppléant : M. Froment (René), pharmacien.

3771 Le laboratoire de M. Méry (Jacques), pharmacien, 2, place de la Loi, Baume-les-Dames (Doubs). Directeur : M. Méry (Jacques), pharmacien. Directeur suppléant : M. Pflieger (Jean), docteur en médecine (activité limitée à biochimie, cytologie, hématologie, parasitologie).

3772 Le laboratoire de M. Camus (Jean), pharmacien, 58, rue Marcel-Lefèvre, les Andelys (Eure). Directeur : M. Camus (Jean), pharmacien. Directeur suppléant : M. Mollet (Jean), pharmacien (activité limitée à biochimie, cytologie, hématologie, parasitologie).

3773 Le laboratoire de M. Segonnes (Pierre), pharmacien, 2, rue Sarrazine, Cadillac-sur-Garonne (Gironde). Directeur : M. Segonnes (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant : M. Faulon (Paul), pharmacien (activité limitée à biochimie, hématologie, bactériologie).

3774 Le laboratoire Delcambre, 5, rue Pousse-Pénil, Issoudun (Indre). Directeur : M. Delcambre (Fernand), pharmacien. Directeur suppléant : M. Lescaroux (André), pharmacien.

3775 Le laboratoire de l'Hôpital-des-Forges, à Hayange (Moselle). Directeur : M. Pedretti (Louis), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Pedretti (Doris), pharmacien.

3776 Le laboratoire de M. Veryepe (Bernard), pharmacien, 15 *bis*, rue Nationale, Bergues (Nord). Directeur : M. Veryepe (Bernard), pharmacien. Directeur suppléant : M. Lecerf (Gérard), pharmacien (activité limitée à biochimie, cytologie, hématologie, parasitologie).

3777 Le laboratoire de Mme Druart (Madeleine), pharmacien, 12, rue du Maréchal-Leclerc, Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais). Directeur : Mme Druart (Madeleine), pharmacien. Directeur suppléant : M. Raoult (Paul), pharmacien.

3778 Le laboratoire de M. Pollet (Jean), pharmacien, 66 et 68, rue de Lille, Lens (Pas-de-Calais). Directeur : M. Pollet (Jean), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Pollet (Agnès), pharmacien.

3779 Le laboratoire de Mlle le docteur Hemmerle (Evelyne), 30, avenue de Lattre-de-Tassigny, Colmar (Haut-Rhin). Directeur : Mlle Hemmerle (Evelyne), docteur en médecine. Directeur suppléant : Mlle Lauffenburger (Claude), docteur en médecine (activité limitée à biochimie, cytologie, hématologie, parasitologie).

3780 Le laboratoire de M. Boissy (Roger), pharmacien, Seez (Savoie). Directeur : M. Boissy (Roger), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Thomas (Méryem), docteur en médecine.

3781 Le laboratoire du docteur Aubert, 71, rue Sainte-Anne, Paris (2e). Directeur : M. Aubert (Edmond), pharmacien. Directeur suppléant : M. Flaisler (Albert), docteur en médecine.

3782 Le laboratoire de Mlle le docteur Andrée Voye, 13, rue Neuve-Saint-Germain, Le Point-du-Jour, Boulogne (Seine). Directeur : Mlle Voye (Andrée), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Paris (Claude), docteur en médecine.

3783 Le laboratoire de Mlle Barrier (Janine), pharmacien, 21, avenue Paul-Vaillant-Couturier, Villeneuve-le-Roi (S.-et-O.). Directeur : Mlle Barrier (Janine), pharmacien. Directeur suppléant : M. Delauney (Henri), pharmacien.

3784 Le laboratoire de Mme Parveau (Marie-Jeanne), pharmacien, Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne). Directeur : Mme Parveau (Marie-Jeanne), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Célérier (Françoise), pharmacien (activité limitée à biochimie, cytologie, hématologie).

3785 Le laboratoire de M. Germain (Jean), pharmacien, 2, avenue Victor-Hugo, Saulxures-sur-Moselotte (Vosges). Directeur : M. Germain (Jean), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Germain (Raymonde), pharmacien.

3786 Le laboratoire de M. de Bougues-Montes (Louis), pharmacien, 73, boulevard de la République, Agen (Lot-et-Garonne). Directeur : M. de Bougues-Montes (Louis), pharmacien. Directeur suppléant : M. Filhol (André), pharmacien.

3787 Le laboratoire de M. Goumot (André), pharmacien, Landivy (Mayenne). Directeur : M. Goumot (André), pharmacien. Directeur suppléant : M. Boyer (Charles), pharmacien (activité limitée à biochimie, cytologie, hématologie, parasitologie).

La liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés est modifiée ainsi qu'il suit :

2128 Laboratoire du centre de transfusion sanguine de Nice, rue Delille, Nice (Alpes-Maritimes). Directeur : Mme Corteggiani (Liliane), pharmacien. Directeur suppléant : M. Vincent (Louis), docteur en médecine.

106 Le laboratoire de M. Boursin (André), pharmacien, 50, rue Alsace-Lorraine, Royan (Charente-Maritime). Directeur : M. Boursin (André), pharmacien. Directeur adjoint : M. Despin (Pierre), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. L'Hoiry (Edmond), docteur en médecine.

3452 Le laboratoire de Mme Millot (Louise), pharmacien, 1, faubourg de Bourgogne, Orléans (Loiret). Directeur : Mme Millot (Louise), pharmacien. Directeur suppléant : M. Munerot (Georges), pharmacien.

3632 Le laboratoire de M. Gueller (Jean-Paul), pharmacien, 8 et 10, rue du Général-Hirschauer, Saint-Avold (Moselle). Directeur : M. Gueller (Jean-Paul), phamacien. Directeur suppléant : M. Genser (Alain), pharmacien.

2412 Le laboratoire de M. Laurent (Roger), pharmacien, 108, place du Maréchal-Foch, Rémilly (Moselle). Directeur : M. Laurent (Roger), pharmacien. Directeur suppléant : M. Masson (Robert), docteur en médecine.

2677 Le laboratoire de Mme le docteur Jacqueline Lenys, 13, rue Berthe-Molly, Colmar (Haut-Rhin). Directeur : Mme Lenys (Jacqueline), docteur en médecine. Directeur adjoint : M. Bui-Vuong, pharmacien. Directeur suppléant : M. Lenys (René), docteur en médecine.

1 Le laboratoire de M. le docteur Goiffon (René), 8, rue de Solférino, Paris (7e). Directeur : M. Goiffon (René), docteur en médecine. Directeur adjoint : M. Goiffon (Bernard), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. de La Vaissière (Claude) docteur en médecine.

63 Le laboratoire de M. le docteur Grigaud (Adrien), 43, rue du Colisée, Paris (8e). Directeur : M. Grigaud (Adrien), docteur en médecine. Directeur adjoint : M. Jobard (André), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Durupt (Auguste), docteur en médecine.

685 Le laboratoire de M. le docteur Legendre (Louis), 21, avenue de Paris, Vincennes (Seine). Directeur : M. Legendre (Louis), docteur en médecine. Directeur suppléant : Mme Cremieu (Yvette), docteur en médecine.

766 Le laboratoire Bruneteau, 6, avenue de Paris, Niort (Deux-Sèvres). Directeur : Mlle Koumanovski (Marguerite), pharmacien. Directeur suppéant : Mme Ravet (Renée), pharmacien.

91 Le laboratoire de M. Barbry (Etienne-Georges), pharmacien, 96, rue du Maréchal-Foch, la Madeleine-lez-Lille (Nord). Directeur : M. Barbry (Etienne-Georges), pharmacien. Directeur adjoint : M. Barbry (Etienne-Alexis), pharmacien. Directeur suppléant : M. Dumont (Jean-Marie), pharmacien.

705 Le laboratoire de M. Fremicourt (René), pharmacien, 46, rue Carnot, Wattrelos (Nord). Directeur : M. Fremicourt (René), pharmacien. Directeur suppléant : M. Leveillé (Robert), pharmacien.

Le laboratoire ci-dessous désigné est supprimé de la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés :

Le laboratoire municipal et départemental de Chambéry, 3, rue Waldeck-Rousseau, Chambéry (Savoie), enregistré sous le n° 817.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 3 février 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 3 février 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 10 novembre 1960 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés :

Au grade d'officier.

M. Douay (Lucien-Charles), conseiller de l'union fédérale des combattants. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 avril 1952.

M. Regis (Marcel-André), vice-président de l'association nationale des anciens de la Résistance de l'Hérault. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 février 1950.

Au grade de chevalier.

M. de Cazalet (Gérard-Georges), administrateur de l'association des anciens combattants de Dunkerque ; 26 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. le docteur Hammel (André-Henri-Louis), président de l'amicale des anciens marins de Compiègne (Oise) ; 50 ans 4 mois de services civils et militaires.

MINISTERE DU TRAVAIL

Haut comité médical de la sécurité sociale.

Par arrêté du 26 janvier 1961 :

M. le docteur de Vernejoul, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille, est nommé président du haut comité médical de la sécurité sociale.

Sont nommés au haut comité médical de la sécurité sociale, à titre de membres du corps médical connus pour leurs travaux et leurs services rendus dans le domaine de la médecine sociale et de la sécurité sociale :

M. le docteur Georges Balans, médecin à Bordeaux.

M. le docteur Jean Bernard, professeur à la faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux de Paris.

M. le docteur Brouet, professeur à la faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux de Paris.

M. le docteur Carlotti, médecin à Auneau (Eure-et-Loir).

M. le docteur Froment, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon, médecin des hospices civils de Lyon.

M. le docteur François Lhermitte, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux de Paris.

M. le docteur Nedelec, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Nantes, médecin du centre hospitalier régional de Nantes.

M. le docteur Cayla, inspecteur général de la santé publique et de la population, est nommé secrétaire général du haut comité médical de la sécurité sociale.

Par arrêté du 26 janvier 1961 :

Sont nommés membres du haut comité médical de la sécurité sociale, à titre de médecins conseils de la sécurité sociale :

M. le docteur Bentejac, médecin conseil régional à Bordeaux.

M. le docteur Carrie, médecin conseil régional à Limoges.

M. le docteur Cayet, médecin conseil régional à Strasbourg.

M. le docteur Courbaire de Marcillat, médecin conseil régional à Clermont-Ferrand.

M. le docteur Saint-Martin, médecin conseil régional à Paris.

M. le docteur Joutard, médecin chef du service du contrôle médical de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne.

Pour l'examen des questions susceptibles d'avoir des conséquences sur le fonctionnement du régime agricole de sécurité sociale, le haut comité médical de la sécurité sociale sera complété par :

M. le docteur Duteil, médecin conseil de l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole.

M. le docteur Franquet, directeur de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Reims, médecin conseil de la caisse de mutualité sociale agricole de la Marne et des Ardennes.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira le jeudi 16 février 1961, à dix heures (local de la commission) :

Audition de M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques, sur la situation économique et financière.

SENAT

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours sera ouvert pour le recrutement d'un sténographe des débats du Sénat. Les épreuves d'admissibilité auront lieu les lundi 27 et, éventuellement, mardi 28 février 1961 ; la date des épreuves d'admission définitive sera fixée ultérieurement.

Tout candidat devra faire parvenir, avant le 25 février, au secrétariat général de la présidence du Sénat (15, rue de Vaugirard, Paris [6e]) une demande manuscrite accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait récent de son acte de naissance ;
2° Un extrait récent de son casier judiciaire ;
3° Une note indiquant sa situation de famille ;
4° Ses diplômes universitaires ou leurs copies certifiées conformes ;
5° Une note indiquant ses autres titres et activités antérieures, accompagnée des justifications utiles ;
6° S'il est de sexe masculin, une pièce établissant soit qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement (état signalétique et des services, certificat de réforme, etc.), soit qu'il est libérable de ses obligations militaires actives (service légal et maintien au-delà de la durée légale) au 1er avril 1961.

Les candidats devront justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et ont moins de quarante-cinq ans au 1er avril 1961. Cette limite d'âge est reculée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Tout candidat doit également justifier qu'il possède le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire

Les épreuves sont d'ordre exclusivement technique et impliquent une connaissance de la sténographie manuelle permettant des prises à la vitesse de 180 mots à la minute ainsi que des qualités de rédaction.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Sénat constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef, dont la décision n'est pas susceptible d'appel, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, le médecin chef recevra, à partir du 1er février 1961, tous les jours, sauf les lundis et samedis, de 15 heures à 17 heures ou sur rendez-vous, les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui en feront la demande écrite à M. le directeur du service de la sténographie, Palais du Luxembourg, Paris.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département de Seine-et-Oise.

Un concours sur épreuves aura lieu les 5 et 6 avril 1961 pour le recrutement de dix adjoints des cadres hospitaliers dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés du département de Seine-et-Oise :

Centre hospitalier de Versailles (un rédacteur).
Centre hospitalier d'Argenteuil (un rédacteur).
Hôpital-hospice d'Arpajon (un rédacteur).
Hôpital-hospice de Beaumont-sur-Oise (un rédacteur).
Hôpital-hospice de Corbeil-Essonnes (un rédacteur).
Maison de retraite des Petits-Prés, à Plaisir (deux rédacteurs).
Hôpital-hospice d'Etampes (un comptable).
Hôpital-hospice de Meulan (un comptable).
Hôpital-hospice de Pontoise (un comptable).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collecti-

vités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 4 mars 1961 à la direction départementale de la population et de l'action sociale de Seine-et-Oise, 11, rue des Réservoirs, à Versailles, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Belfort.

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Belfort, poste de 2e classe (établissement de moins de 1.000 lits).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux, hospices et établissements de cure publics de plus de 500 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'action sociale, 8, rue Heim, à Belfort.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

(Complément à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 1er février 1961, p. 1253.)

I. — Les importateurs sont informés de la mise en répartition, au titre du premier semestre 1961, de contingents de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada, s'ajoutant à ceux déjà mis en répartition par l'avis publié au *Journal officiel* du 1er février 1961.

Ils concernent des produits non repris dans le cadre contingentaire « Marché commun » et font en conséquence l'objet d'un numéro de code particulier indiqué au paragraphe II ci-dessous, avec, en regard, pour chacun d'eux, les numéros du tarif douanier correspondants.

II. — Les contingents sont mis en répartition selon les modalités ci-après :

A. — *Demandes soumises à la procédure de l'examen simultané.*

NUMÉRO DE CODE	NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DU PRODUIT
D 51 AN 01 *bis*.	11-08 A II et 11-08 A IV b.	Fécules.

Ce contingent est pour sa gestion fusionné avec le contingent D 51 AN 01 ; toutefois, les demandes concernant l'importation de fécules devront être déposées au plus tard le 20 février 1961, à onze heures trente.

B. — *Demandes soumises à la procédure de l'examen au fur et à mesure.*

NUMÉRO DE CODE	NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DU PRODUIT
D 53 AN 47 *bis*.	29-04 CI a 1.	Ethylèneglycol (glycol).

Le contingent D 53 AN 47 *bis* est pour sa gestion fusionné avec le contingent D 53 AN 47 et les demandes de licences concernant l'éthylèneglycol pourront être déposées à partir du 13 février 1961.

III. — Les prescriptions des paragraphes III, IV et V de l'avis aux importateurs précité du 1er février 1961 concernant la présentation des demandes de licences d'importation, la composition des dossiers et la péremption des demandes présentées au titre d'avis antérieurs sont applicables dans le cadre du présent avis.

Les importateurs, dans leurs demandes de licences, porteront la mention : « Contingent AN, avis du 4 février 1961 ».

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 3 février 1961 : 5,70 NF le kilogramme.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 3 février 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9440	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9430	4,9380
2,306	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,17	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
117,445	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	117,549	115,840	119,280	117,445	117,405
18,815	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,814	18,806
9,8340	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8310	9,8250
71,035	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,040	70,970
13,7440	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7400	13,7340
7,8900	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8890	7,8840
68,610	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,605	68,555
129,685	Pays-Bas	100 florins.	129,9226	127,9375	131,9360	129,700	129,635
17,130	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,125	17.105
94,910	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,945	94,895
113,685	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,710	113,655
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilite quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE NORMANDE D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.531.250 NF

SIÈGE SOCIAL : 52, RUE SAINT-GABRIEL, CAEN (CALVADOS)

R. C. : Caen n° 55-B 20.

Obligations 6 0/0 1956 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 177 obligations sorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 23 janvier 1961 (176 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
462 à 628	1er mars 1960	106,27
2.909 à 3.079	1er mars 1959	106,02
4.961 à 5.152	1er mars 1961	106,44
7.473 à 7.627	1er mars 1958	105,61

SOCIETE D'ELECTRICITE REGIONALE DES CANTONS DE LASSIGNY ET LIMITROPHES

48, RUE DE PARIS, A NOYON (OISE)

R. C. : Compiègne 57-B 93.

Liste des 94 obligations 4,50 0/0 1931 sorties au vingt-sixième tirage d'amortissement du 14 janvier 1961.

64	95	117	124	257	880	881	882	883	884
385	396	401	418	462	885	886	887	890	895
507	509	533	546	559	898	903	904	908	911
595	662	681	712	727	913	914	915	919	920
755	800	815	819	822	921	922	942	1.017	1.052
823	826	827	830	831	1.060	1.064	1.082	1.187	1.191
834	836	837	838	840	1.195	1.228	1.432	1.455	1.483
841	843	844	847	848	1.496	1.511	1.527	1.558	1.751
852	855	857	864	865	1.776	1.778	1.789	1.822	
868	870	872	874	875					

Titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

4	9	27	52	55	1.125	1.128	1.129	1.130	1.135
91	92	137	139	169	1.140	1.146	1.154	1.156	1.157
188	236	264	267	289	1.168	1.186	1.190	1.194	1.200
295	296	305	308	342	1.208	1.230	1.241	1.248	1.281
381	404	405	417	421	1.285	1.368	1.395	1.400	1.407
426	452	454	467	510	1.422	1.424	1.449	1.493	1.495
514	515	516	527	534	1.498	1.500	1.611	1.614	1.618
538	539	543	544	545	1.641	1.647	1.652	1.657	1.686
553	557	566	568	571	1.689	1.694	1.695	1.701	1.710
631	708	709	713	750	1.713	1.725	1.726	1.734	1.735
780	923	924	927	928	1.736	1.737	1.793	1.794	1.795
937	939	960	961	964	1.796	1.797	1.799	1.810	1.812
968	979	986	991	1.016	1.815	1.817	1.852	1.853	1.866
1.049	1.050	1.054	1.055	1.056	1.867	1.868	1.878	1.888	1.893
1.088	1.093	1.096	1.099	1.100	1.894	1.903	1.913	1.920	
1.118	1.120	1.121	1.123	1.124					

« TEXTIL »
(Ex-GILLET-THAON)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.300.000 NF

SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE :

23, RUE DE MARIGNAN, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 3254.

Amortissement obligataire 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'émission de son emprunt obligataire 4 0/0 1945, la société « Textil » a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour la seizième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort des 32 séries de 10 obligations remboursables le 15 mars 1961 n'aura pas lieu.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué à ce jour.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 10 *mars* 1945.)

Le conseil d'administration.

CLAUDE PAZ ET VISSEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.251.260 NF

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)

R. C. : Seine 55-B 10925.

Obligations 6 0/0 1956 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 806 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 26 janvier 1961 formant, avec les 805 obligations rachetées en Bourse, le montant de l'annuité à amortir au 1er mars 1961;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
14.919 à 15.644	59	29.469 à 30.266	60
18.930 à 19.820	61	36.914 à 38.258	58
21.329 à 22.343	57		

Les obligations amorties aux tirages de 1957 et 1958 sont remboursables à 105,13 NF. Celles amorties au tirage de 1959 sont remboursables à 105,61 NF. Celles amorties au tirage de 1960 sont remboursables à 105,92 NF. Celles amorties au tirage de 1961 seront remboursables à partir du 1er mars 1961 à 106,17 NF.

Les obligations 6 0/0 1956 amorties par tirage au sort sont remboursables :

Au siège social, 10, rue Cognacq-Jay, Paris (7e) ;

Chez MM. Vernes et Ce, banquiers, 29, rue Taitbout, Paris (9e),

ainsi que dans tous les sièges, succursales et agences en France et en Algérie :

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie;

Du Comptoir national d'escompte de Paris;

Du Crédit lyonnais;

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Société Anonyme pour tous Appareillages Mécaniques
(SATAM)
AU CAPITAL DE 8.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL :
AVENUE DU GÉNÉRAL-LECLERC, LA COURNEUVE (SEINE)
R. C. : Seine n° 57-B 7910.

Obligations 6 0/0 1956 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 17 janvier 1961 et remboursables à partir du 1er mars 1961 ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Nouveaux francs.
18.218 à 19.262	61	106,59
20.226 à 20.410	60	106,36
20.411 à 21.541	59	106,08
21.542 à 22.410	60	106,36
43.034 à 43.940	58	105,66

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er mars 1961, la société a procédé au rachat en Bourse de 1.038 obligations.

AVIS DIVERS

CONVOCATION

Les adhérents de l'Association des groupements d'assistance et de prévoyance (A. G. A. P.) sont priés d'assister à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le 21 février 1961, à 17 heures, au siège, 10, rue Taitbout, Paris.

ORDRE DU JOUR

Compte rendu; approbation des décisions du bureau; questions diverses.

Actions et obligations
DE LA
COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER WIEN-POTTENDORF-WIENER-NEUSTADT

Les liquidateurs de la Compagnie du chemin de fer Wien—Pottendorf—Wiener—Neustadt mettent en paiement, à partir du 6 février 1961, une troisième répartition de liquidation, d'un montant de :

15 schillings par obligation ;
15 schillings par action ancienne, d'une valeur nominale de 50 schillings ;
45 schillings par action nouvelle, d'une valeur nominale de 200 reichsmarks.

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières invite les actionnaires et obligataires à déposer les manteaux de leurs titres auprès du Crédit lyonnais, en vue de l'encaissement de cette répartition. Ces manteaux leur seront restitués après avoir été revêtus d'une estampille constatant le paiement et devront être conservés par eux en vue d'une répartition ultérieure éventuelle.

Les paiements seront effectués, net d'impôts, en francs français, sur la base du cours officiel du change au jour du transfert des provisions en schillings.

En application de l'accord conclu avec le curateur des obligations le 20 décembre 1940, les montants non encaissés par les obligataires avant la fin de 1966 au plus tard seront prescrits en faveur de la société.

Lors du paiement de la troisième répartition de liquidation, les porteurs français recevront, de plus, en exécution de l'accord franco-autrichien du 18 juillet 1949 relatif à la réparation des dommages de guerre subis par les Français en Autriche, une deuxième indemnité de capital complémentaire de :

1,50 NF par obligation ;
0,50 NF par action ancienne de 50 schillings ;
1,50 NF par action nouvelle de 200 reichsmarks.

Cette indemnité complémentaire sera payée dans la limite de la provision constituée à cet effet.

SOCIETE MONTALEMBERT
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 238, BOULEVARD SAINT-DENIS, A COURBEVOIE

L'assemblée générale ordinaire se tiendra le vendredi 24 février 1961, à 18 heures, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.

ORDRE DU JOUR

Examen des comptes de l'exercice 1960.

Secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté

Avis de tirage de l'emprunt du Cameroun 5 0/0 1934 à effectuer le mardi 14 mars 1961, à 9 h 30, au secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, service des emprunts.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Lyonnet du Moutier, avoué à Paris, 182, rue de Rivoli.

D'un jugement rendu par défaut par la 4e chambre du tribunal de grande instance de la Seine en date du 27 octobre 1960, enregistré et signifié, entre Mme Marguerite-Lucienne Leblond, épouse de M. Richard-Fritz Stephan, de nationalité française, demeurant à Bagnolet (Seine), 39, avenue de Stalingrad, et M. Richard-Fritz Stephan, demeurant à Letmathe, Westphalie (Allemagne), chez M. et Mme Haarmann, Bachstrasse 9,

Il appert :

Que le divorce a été prononcé d'entre les époux Stephan, avec ses conséquences de droit, à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du code civil en vertu d'une ordonnance du président de la 4e chambre du tribunal de grande instance de la Seine.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Lejeune (Alfred), tutrice légale de son fils, Claude-André Dagin, né le 24 février 1952 à Troyes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique du mineur celui de Lejeune.

M. Ben Smaïn (Joseph), né le 18 juin 1921 à Saïda, domicilié dite ville, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sanchet, qui est le nom de sa mère.

Additif au *Journal officiel* du 20 février 1960 : page 1683, 1re colonne, M. Ahmed (André) agit également au nom de son fils, Jean-Pierre-André, né le 9 décembre 1956 à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

4 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Lions-Club de Chelles.** But : unir par un lien d'amitié et de solidarité, des hommes représentatifs des divers milieux professionnels de la cité en leur donnant l'occasion de servir en toutes circonstances l'intérêt général. Siège social : mairie de Chelles (Seine-et-Marne).

4 janvier 1961. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Société albigeoise musicale, moderne et artistique, La S. A. M. M. A.** But : enseignement musical et artistique de ses membres ainsi que la formation d'élèves en vue de leur faire obtenir une connaissance complète de la musique, du chant, etc. Siège social : café de la Poste, Lices de Rhonel, Albi.

4 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des jeunes de la vallée de la Seiche.** But: formation sociale et culturelle des jeunes ruraux et rurales. Siège social : rue des Trois-Maries, patronage de Corps-Nuds.

4 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Karting-Club beaujolais.** But: introduire et promouvoir en France des compétitions entre véhicules dits karts; acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers servant à la réalisation de son projet. Siège social: chez M. Courbouleix, boulevard Gambetta, à Belleville-sur-Saône (Rhône).

5 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Yachting-Route Association.** But: faciliter à ses membres la pratique du caravaning en faisant régner l'esprit d'équipe et d'entraide réciproque. Siège social: 13, rue des Petits-Hôtels, Paris.

5 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association culturelle et de loisirs de Noisy-le-Sec.** But: pratique des sports et diffusion de la culture par la lecture. Siège social: 82, rue Denfert-Rochereau, Noisy-le-Sec.

6 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Amicale laïque mixte de Brunemont.** But: défense de l'école laïque; établir un lien entre les familles et l'école; promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école de garçons, Brunemont (Nord).

6 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Syndicat médical de l'arrondissement de Béthune.** But: défense des intérêts professionnels. Siège social : 20, rue Gambetta, Béthune (Pas-de-Calais).

6 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Groupement de vulgarisation agricole de Puylaurens.** But: diffusion des connaissances techniques et sociales nécessaires aux agriculteurs. Siège social: Puylaurens (Tarn).

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Ski-Club et amis de l'Areilladou.** But: favoriser, développer et organiser la pratique du ski; provoquer la mise en valeur sportive et touristique de la région Lachamp-Raphaël—Mézilhac autour du sommet dit « l'Areilladou ». Siège social: chez le président, à Lachamp-Raphaël.

9 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité versaillais d'organisation du Tour de France.** But: mise sur pied des arrivées d'étapes et manifestations liées au passage de cette épreuve. Siège social: hôtel de ville de Versailles.

9 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association lorraine de productivité pour le commerce.** But: assurer la liaison entre ses adhérents pour l'information, l'organisation et la promotion de la productivité dans le commerce des quatre départements sur les plans individuels et collectifs. Siège social: 40, rue Henri-Poincaré, Nancy.

9 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires-attributaires de la Société coopérative d'H. L. M. de Champigny-sur-Marne.** But: défense des intérêts des locataires-attributaires. Siège social: 6, rue Romain-Rolland, Champigny-sur-Marne.

10 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Coopérative scolaire.** But: prendre soin de l'école, la rendre agréable de façon à la faire aimer; entretenir et améliorer une bibliothèque scolaire; organiser des fêtes scolaires et sportives, des voyages d'études, des excursions; resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres d'entraide. Siège social: école de garçons de Baillif (bourg).

10 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Société musicale L'Elan du Bourget.** But: étude de la musique de clique et propagation du goût de cette musique par tous les moyens en son pouvoir. Siège social: mairie de Villarodin-Bourget (Savoie).

10 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Boule joyeuse du Tonneau.** But: pratique du sport boule et plus particulièrement du jeu provençal dit « pétanque ». Siège social: chez M. Chaumacher, café du Tonneau, à Combronde (Puy-de-Dôme).

10 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association des anciens d'A. F. N.** But: venir en aide aux jeunes soldats effectuant leur service militaire en A. F. N. domiciliés à Baralle. Siège social: café Savary, Grand-Rue, à Baralle.

10 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Groupement des chasseurs de Bayard et de la Robertsau.** But: destruction des animaux nuisibles. Siège social: annexe de la mairie de Jemmapes, à Bayard (département de Constantine).

11 janvier 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Amicale des parents d'élèves et amis de l'école publique mixte de la Brohinière.** But: créer autour de l'école une atmosphère de confiance et de sympathie et resserrer les liens de camaraderie entre les parents, les amis, les élèves et les anciens élèves de l'école. Siège social: la Brohinière, Montauban-de-Bretagne.

11 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Comité interfoires et expositions de France.** But: organisation d'expositions à caractère commercial, attractif et culturel. Siège social: Palais des Congrès, boulevard de Champagne, Dijon.

11 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat d'initiative du Perreux-sur-Marne.** But: étude des mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité du Perreux-sur-Marne et d'en poursuivre la réalisation. Siège social: 223, avenue Pierre-Brossolette, le Perreux-sur-Marne.

12 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Association des propriétaires du lac de Carcans.** But: défense et sauvegarde des intérêts des propriétaires riverains du lac de Carcans, amélioration des conditions d'urbanisme de cette région. Siège social: chez le docteur Dartigues, à Carcans (Gironde).

13 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Groupement de défense sanitaire du canton de Pipriac.** But: contribuer à la lutte contre les maladies animales. Siège social: mairie de Pipriac (Ille-et-Vilaine).

13 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Groupement de défense sanitaire du canton de Redon.** But: contribuer à la lutte contre les maladies animales. Siège social: mairie de Redon (Ille-et-Vilaine).

17 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Union des arts plastiques de Saint-Denis.** But: grouper les artistes afin de défendre l'art contre toute oppression et développer le goût et l'enseignement de l'art par tous moyens d'expression. Siège social: 25, rue Gaston-Philippe, à Saint-Denis.

20 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Roche-sur-Yon. **Union amicale des vieux de Mortagne-sur-Sèvre.** But: venir en aide aux personnes âgées tant au point de vue moral que matériel. Siège social: hôtel de ville de Mortagne-sur-Sèvre.

20 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Groupement de défense sanitaire du canton de Cancale.** But: contribuer à la lutte contre les maladies animales. Siège social: mairie de Saint-Méloir-des-Ondes (Ille-et-Vilaine).

20 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Splendid-Club sétois.** But: pratique et développement du football association. Siège social: bar du Palace, avenue Victor-Hugo, Sète.

23 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Maison-Blanche. **Club de Jean-Bart.** But: envisager d'accueillir des enfants des régions d'Oran, Constantine et Bône en colonie d'implantation. Siège social: à Jean-Bart, commune de Cap-Matifou (département d'Alger).

23 janvier 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Olympique saint-eugénois (O. S. E.).** But: pratique de tous les sports uniquement. Siège social: chez M. Roland Lavanne, 63, avenue du Maréchal-Foch, Saint-Eugène, Alger.

23 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Centre d'initiation sportive et de formation prémilitaire de Saint-Quentin.** But: pratique de l'éducation physique, des sports et de la formation prémilitaire. Siège social: 9, rue Montmorency, Saint-Quentin (Aisne).

23 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des agents généraux du Lloyd Continental français (région parisienne ou rattachés au bureau de Paris).** But: unir et sauvegarder les intérêts matériels et moraux des agents nommés par la Compagnie d'assurances L. C. F. Siège social: 164, rue de Vaugirard, Paris.

23 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **La Gaule techoise.** But: protection de la truite et alevinage dans les rivières du Tech et ses affluents dans la commune du Tech. Siège social: salle de réunions, le Tech (Pyrénées-Orientales).

24 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association Arts et Loisirs de Vjile-sur-Illon.** But: assurer le développement d'activités éducatives et culturelles au village. Siège social: presbytère de Ville-sur-Illon.

24 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Comité des fêtes de Boisseuil.** But: organisation des fêtes publiques et des réjouissances populaires. Siège social: salle des fêtes de Boisseuil.

24 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association Le Foyer relecquois.** But: défense des intérêts communs des propriétaires des maisons construites dans le lotissement du Foyer relecquois. Siège social: 25, rue Dunant, le Relecq-Kerhuon (Finistère).

24 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Groupement départemental de défense contre les maladies des animaux.** But: dresser périodiquement un programme de lutte ou un plan de protection contre une ou plusieurs maladies des animaux. Siège social: 7, place du Théâtre, la Roche-sur-Yon.

24 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association de vacances familiales de Chamrousses-Roche-Béranger.** But: création d'une maison familiale de vacances. Siège social: maison familiale de vacances de Chapareillan.

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Club d'Epinay (J. C. E.).** But: pratique du sport judo suivant la fédération nationale. Siège social: mairie d'Epinay-sur-Seine.

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Les Foyers du Centurion.** But: venir au secours des jeunes intellectuels grands infirmes et malades. Siège social: 14, rue Fantin-Latour, Paris.

25 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association immobilière des écoles privées de Saint-Amand-sur-Sèvre.** But: fonder, aider les établissements ayant pour objet des œuvres libres scolaires, postscolaires, périscolaires, d'enseignement professionnel, d'éducation populaire, les colonies et camps de vacances, les loisirs des jeunes; fournir immeubles, locaux et meubles nécessaires au fonctionnement et au développement desdits établissements. Siège social: école privée de garçons, Saint-Amand-sur-Sèvre (Deux-Sèvres).

25 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Cercle d'équitation chambonnais.** But: faire renaître au Chambon-sur-Lignon le goût de l'équitation, former des cavaliers, organiser des manifestations sportives hippiques, organiser des compétitions. Siège social. mairie du Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire).

25 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Association Jeanne-d'Arc.** But: patronages, foyers de jeunes, jardins d'enfants, colonies de vacances, sports, etc. Siège social: presbytère de Pouru-Saint-Rémy (Ardennes).

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Ciné-Club Saint-Louis.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique parmi la jeunesse, et tout spécialement parmi les élèves du petit séminaire Saint-Louis. Siège social: petit séminaire Saint-Louis, à Neuvy-sur-Barangeon.

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Pétanque-Club de Montpitol.** But: pratique du jeu de boules de pétanque. Siège social: chez M. Gorra, à Montpitol.

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Groupement des commerçants de la rue Alfred-Lelluch.** But: mettre en œuvre tous les moyens collectifs et coordonner toutes les initiatives individuelles visant à la promotion des ventes et à l'épanouissement commercial du quartier qu'elle représente. Siège social: 10, rue Alfred-Lelluch, Alger.

25 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Fédération des syndicats d'initiative de la route Paris—Dieppe dite route de la Mer.** But: amélioration de la route nationale 15 et développement du tourisme. Siège social: syndicat d'initiative de Dieppe (Seine-Maritime).

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité des fêtes de Buffageasse.** But: organisation d'une fête de quartier, cavalcade, bal, vente d'insignes au profit des vieux. Siège social: 70, rue de la Tourgarnier, Angoulême.

25 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Florac. **Tarnon-Aigoual.** But: développement touristique et économique de la vallée de Tarnon. Siège social: mairie de Vebron (Lozère).

26 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Les Amis de la Glacière.** But: créer, faire fonctionner, entretenir, favoriser et développer toutes œuvres d'éducation populaire, physique, morale, culturelle, familiale, sociale et professionnelle d'assistance, de prévoyance et d'enseignement. Siège social: 1, rue du Repos, Montgeron (Seine-et-Oise).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1961: page 288, 1re colonne, 1re insertion, **Foyer rural et culturel des jeunes de la Fontenelle,** au lieu de: « 6 décembre 1960 », lire: « 9 décembre 1960 ».

MODIFICATIONS

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. Le Groupement algérien des anciens élèves de l'école coloniale d'agriculture de Tunis change son titre, qui devient: **Association des anciens élèves de l'école coloniale d'agriculture de Tunis.** Siège social: 5, rue Auguste-Hardy, Alger.

7 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **L'Association de l'aide familiale populaire de Saint-Rambert-en-Bugey** transfère son siège social du 49, rue des Otages, Saint-Rambert-en-Bugey, à la Cité II, Saint-Rambert-en-Bugey (Ain).

11 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le Ciné-Club Léo-Lagrange d'Epinay-sur-Seine change son titre, qui devient: **Centre culturel spinassien.** Siège social: mairie d'Epinay-sur-Seine.

13 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Le Club sportif mesnilois change son titre, qui devient: **Club mesnilois et Cheminots-Sports,** et transfère son siège social de la mairie de Mesnil-le-Roi au 10, rue de l'Eglise, Mesnil-le-Roi.

14 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. La Saint-Louis de Novel change son titre, qui devient: **Cité des jeunes de Novel, centre de culture, de loisirs, d'éducation, de sports,** et transfère son siège social du 10, chemin du Maquis, à la mairie d'Annecy.

16 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **L'Association sportive du lycée de jeunes filles Raymond-Naves** transfère son siège social du 9, rue Merly, Toulouse, au 139, route d'Albi, Toulouse.

17 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association française de chronométreurs (A. F. C.) change son titre, qui devient: **Association française de chronométreurs en sports mécaniques.** Siège social: 73, boulevard Pereire, Paris.

20 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Oise. L'Union des commerçants et industriels de Beauvais et de la région change de titre, qui devient: **Union des commerçants interprofessionnelle de Beauvais.** Siège social: 13, rue Carnot, Beauvais.

20 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des parents d'élèves du collège moderne classique et technique et du centre d'apprentissage de Nogent-sur-Marne change son titre, qui devient: **Association de parents d'élèves du lycée moderne classique et technique et du collège d'enseignement technique de Nogent-sur-Marne.** Siège social: 8, rue Bayün-de-Perreuse, Nogent-sur-Marne.

24 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'association **Fonds de prévoyance du personnel des sociétés Fermes françaises et filiales** transfère son siège social du 1, rue de Champagne, Bône (Algérie), au 35, rue Montgrand, Marseille.

24 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **L'Union des prêtres anciens combattants du diocèse de Clermont-Ferrand** transfère son siège social du 15, rue Bansac, Clermont-Ferrand, à la maison Saint-Jean, foyer du jeune travailleur, 17, rue Gaultier-de-Biauzat, Clermont-Ferrand.

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Le **Centre chorégraphique de l'Yonne** transfère son siège social du 72, rue de Paris, Auxerre, au Grand Casino d'Auxerre.

25 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. L'Amicale des donneurs de sang bénévoles de Châtellerault change son titre, qui devient: **Amicale des donneurs de sang bénévoles de la Vienne.** Siège social: mairie de Châtellerault (Vienne).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels 26, rue Desaix